



MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT
INTERCOMMUNAL

Pilotage des instances
Secrétariat des assemblées
06-DM

***Cliquez sur le titre
de la délibération
pour accéder à son
contenu.***

Affaire suivie par : Delphine MEYER
Tél. 03 89 32 69 24
Courriel : delphine.meyer@mulhouse-alsace.fr

DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DU
13 NOVEMBRE 2023
PUBLIÉES LE 23 NOVEMBRE 2023

1° Désignation du secrétaire de séance

N° de la délibération : Titre de la délibération :

UN TERRITOIRE D'ACCUEIL DYNAMIQUE

- Coopération transfrontalière

2° 2160B Partenariat avec l'Office pour la Langue et les
Cultures d'Alsace et de Moselle
(524/7.5.6/2160B)

- Urbanisme et aménagement

3° 2201B Protections phoniques A36 - RD1066 à
Lutterbach : avenant n°1 à la convention de
financement entre Mulhouse Alsace
Agglomération et la Collectivité européenne
d'Alsace (4200/7.6/2201B)

UN TERRITOIRE D'ÉQUILIBRE ET DE COOPÉRATION

- Finances

- 4° 2187B Politique sociale de l'habitat : garantie communautaire d'emprunt à hauteur de 100 % en faveur de DOMIAL dans le cadre de l'opération rue de Staffelfelden à Wittelsheim (313/7.3/2187B)

- Administration générale

- 5° 2152B Convention de partenariat entre Mulhouse Alsace Agglomération et l'Union des groupements d'achats publics (UGAP) (361/1.7.2/2152B)

- Ressources humaines

- 6° 2202B Ouverture d'emplois permanents à des agents contractuels (322/4.2.1/2202B)
- 7° 2058B Mise à disposition de personnel de Mulhouse Alsace Agglomération au profit de la SAEML « Maison du Territoire » (322/4.1.4/2058B)

UN TERRITOIRE DE NOUVELLE DONNE ENVIRONNEMENTALE, ÉNERGÉTIQUE ET ÉCOLOGIQUE

- Environnement et énergie

- 8° 2171B Le « Moulin Nature » : versement d'un acompte sur la subvention de fonctionnement 2024 (401/7.5.6/2171B)
- 9° 2197B Installation et exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) sur voirie dans les communes de l'agglomération mulhousienne - appel à initiative privée - occupation du domaine public - choix de l'occupant (401/3.5/2197B)
- 10° 2195B Village Industriel de la Fonderie - réhabilitation du bâtiment 47 - projet Technocentre CETIM Grand Est - augmentation du coût global d'opération, validation de l'avant projet définitif (APD) et rémunération définitive du maître d'œuvre (533/1.1.1/2195B)

- Eau

- 11° 1079B Projet solidaire dans le domaine de l'eau : subvention à « Grand Est : Solidarités et Coopérations pour le développement » (GESCOD) (412/7.5.6/1079B)
- 12° 2203B Régie de l'eau m2A : passation d'un accord-cadre à bons de commande pour travaux sur les branchements et petits travaux spécifiques (412/1.1.1/2203B)

UN TERRITOIRE SOLIDAIRE AU SERVICE DE TOUS SES HABITANTS

- Enfance

- 13° 2017B Péri scolaire : construction d'un péri scolaire pour le groupe scolaire Sellier à Mulhouse - transfert de maîtrise d'ouvrage et mise à jour du plan de financement (2342/1.3.2/2017B)
- 14° 2105B Péri scolaire : construction d'un péri scolaire pour les enfants de la Cité Rossalmend à Staffelfelden - avenant 1 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage (231/1.3.2/2105B)
- 15° 2163B Péri scolaire : subventions de fonctionnement au titre de 2023 - troisième versement (231/7.5.6/2163B)
- 16° 2185B Marchés publics : travaux de rénovation et de maintenance courante dans les bâtiments communautaires - résiliation des lots relatifs au péri scolaire et à la petite enfance (2342/1.1.15/2185B)
- 17° 2162B Petite enfance : subventions de fonctionnement au titre de 2023 - troisième versement (232/7.5.6/2162B)



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 13 novembre 2023

42 élus présents (59 en exercice, 9 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions : « Attribuer les subventions inférieures ou égales à 100 000 euros ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget. »

PARTENARIAT AVEC L'OFFICE POUR LA LANGUE ET LES CULTURES D'ALSACE ET DE MOSELLE (524/7.5.6/2160B)

Créé en 1994 à l'initiative de la Région Alsace, l'OLCA / Elsassischa Sprochamt a pour vocation de préserver et de promouvoir la langue régionale dans ses différentes formes d'expression.

Cela se traduit notamment par un accompagnement des actions de proximité mises en œuvre par les acteurs publics sur leur territoire et particulièrement en direction des jeunes publics pour que l'alsacien soit vu, entendu et parlé.

La langue alsacienne est constitutive de l'identité de Mulhouse Alsace Agglomération et fait partie de la culture rhénane qui la relie à ses voisins allemands et suisses. Pour le territoire, elle constitue un ferment d'attractivité notamment touristique qui consolide sa vivacité.

L'OLCA a pour vocation d'accompagner Mulhouse Alsace Agglomération pour développer cette dimension notamment à travers les musées. Un état des lieux de l'action portée par les communes membres en faveur de l'Alsacien devrait permettre de donner sa pleine mesure à ce partenariat.

Dans cette perspective, et comme en 2022, il est proposé d'attribuer un montant de 5000 € à l'OLCA.

Les crédits sont disponibles au budget 2023

Chapitre 65 - article 65748 – fonction 048

Service gestionnaire et utilisateur : 524

Ligne de crédit n° 23818

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve cette proposition,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

Ne prennent pas part au vote (2) : Anne-Catherine GOETZ (représentée par Laurent RICHE) et Pierre LOGEL.

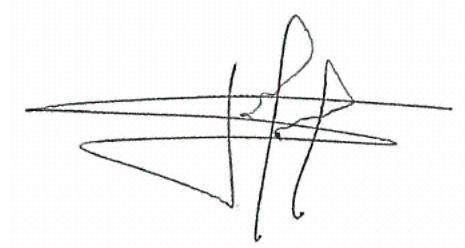
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'JL Schilknecht', with a stylized horizontal line underneath.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Jordan', with a stylized horizontal line underneath.

Fabian JORDAN



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 13 novembre 2023

42 élus présents (59 en exercice, 9 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions : « Approuver la participation financière de la Communauté d'Agglomération aux activités et projets correspondant aux compétences communautaires ou communales (fonctionnement et investissement), hors fonds de concours, ainsi que les conventions afférentes. »

**PROTECTIONS PHONIQUES A36 - RD1066 A LUTTERBACH : AVENANT N°1
A LA CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE MULHOUSE ALSACE
AGGLOMERATION ET LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
(4200/7.6/2201B)**

Le 21 juillet 2023, Mulhouse Alsace Agglomération et la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) ont signé une convention de financement pour la réalisation d'un mur anti-bruit le long de la RD1066 à Lutterbach, projet inscrit dans le cadre du contrat de Plan Etat Région (CPER) 2015-2020.

Cette convention fixait un financement à part égale entre Mulhouse Alsace Agglomération et la CeA. Le coût prévisionnel s'élevait à 973 440 € HT (1 168 127 € TTC), soit 486 720 € HT à la charge de chaque collectivité.

Les travaux ont démarré courant 2023 et devraient se terminer en fin d'année. Mulhouse Alsace Agglomération et la Ville de Lutterbach ont demandé à la CeA d'harmoniser le mur anti-bruit à 4 mètres et de mettre en œuvre une clôture occultante le long du nouveau bassin d'assainissement, générant ainsi un surcoût sur l'opération de 79 847 € HT détaillé ci-dessous, et qui devra faire l'objet d'un avenant n°1 :

Financeurs	Clôture : 9 000 € HT (100% m2A)	Harmonisation mur anti-bruit : 70 847 € (75% m2A / 25% CeA)	Total HT
Mulhouse Alsace Agglomération	9 000 €	53 135 €	62 135 €
Collectivité européenne d'Alsace	- €	17 712 €	17 712 €
Total	9 000 €	70 847 €	79 847 €

Le surcoût à la charge de Mulhouse Alsace Agglomération s'élève ainsi à **62 135 € HT**. Le coût prévisionnel total de l'opération présenté ci-dessous s'élève désormais à 1 053 287 € HT :

Financeurs	Coût prévisionnel initial de l'opération HT	Surcoût HT	Coût prévisionnel total HT	Taux de participation total
Mulhouse Alsace Agglomération	486 720 €	62 135 €	548 855 €	52,11%
Collectivité européenne d'Alsace	486 720 €	17 712 €	504 432 €	47,89%
Total	973 440 €	79 847 €	1 053 287 €	100,00%

Ainsi, la participation financière de Mulhouse Alsace Agglomération plafonnée à 52,11% du montant HT de l'opération est arrêtée à **548 855 € HT**. La CeA assure le préfinancement de la totalité de l'opération. Mulhouse Alsace Agglomération procède ensuite à un reversement auprès de la CeA.

Les crédits nécessaires au versement de la participation financière de Mulhouse Alsace Agglomération sont inscrits au budget primitif 2023 :

Ligne de crédit : 15372 CPER SUB

Chapitre 204 – Article 204132 – Fonction 845

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve ces propositions,
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention de financement ainsi que toutes pièces contractuelles nécessaires.

PJ : 1 projet d'avenant n°1 à la convention de financement

Ne prennent pas part au vote (5) : Alain COUCHOT (représenté par Catherine RAPP), Vincent HAGENBACH, Catherine RAPP, Jean-Luc SCHILDKNECHT et Fabienne ZELLER.

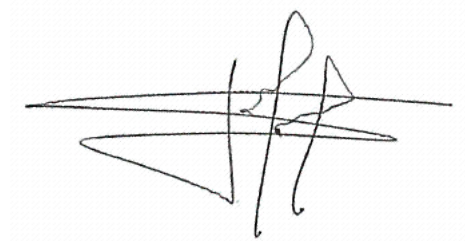
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'JL SchilDKnecht', with a stylized, elongated horizontal stroke at the end.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Jordan', with a large, stylized 'F' and a long horizontal stroke extending to the left.

Fabian JORDAN

Avenant n°1 à la convention de financement pour Les protections phoniques A36 – RD1066 à LUTTERBACH

Vu la convention de financement pour les protections phoniques A36 – RD1066 à LUTTERBACH entre la Collectivité européenne d'Alsace et Mulhouse Alsace Agglomération, signée le 21 juillet 2023 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n°..... du ... autorisant Monsieur Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer le présent avenant ;

Vu la délibération du Bureau du ..., autorisant Monsieur ..., à signer le présent avenant ;

Entre les soussignées :

- **La Collectivité européenne d'Alsace** dont le siège est situé Place du Quartier Blanc 67000 STRASBOURG,

Représentée par M. Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée,

Ci-après désignée par la "**CeA**",

Et

- **Mulhouse Alsace Agglomération** dont le siège est situé 2 rue Pierre et Marie Curie BP10020 – 68948 MULHOUSE Cedex 9,

Représentée par Monsieur..., dûment autorisé par la délibération du Bureau du ...,

Ci-après désignée par la "**m2A** »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 3 et 4 de la convention du 21 juillet 2023 relatif aux engagements financiers réciproques des parties dans le cadre de la réalisation de l'opération « Protections phoniques A36 – RD1066 à LUTTERBACH ».

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS APPORTEES A L'ARTICLE 3 – FINANCEMENT

Le coût de l'opération fait l'objet d'une réactualisation à la hausse afin de tenir compte des surcoûts générés par les travaux d'harmonisation de la hauteur du mur anti bruit à 4 mètres ainsi que par la mise en œuvre d'une clôture occultante le long du Centre d'Initiation à la Nature et à l'Environnement (CINE).

Les dispositions de l'article 3 de la convention du 21 juillet 2023 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 - Financement

L'article 9 III de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité Européenne d'Alsace indique que l'Etat et les collectivités continuent d'assurer dans les mêmes conditions le financement des opérations routières inscrites au CPER 2015-2020.

Ces opérations continuent d'être financées jusqu'à leur achèvement dans les mêmes conditions que précédemment, dans la limite des enveloppes financières globales fixées pour les volets routiers de ces contrats.

Le plan de financement de cette opération qui figurait dans le CPER 2015-2020, prolongé jusqu'en 2022, prévoyait un financement à part égale entre l'Etat et m2A sur la base d'un coût prévisionnel d'opération de 1 M€ TTC.

Compte tenu de l'harmonisation du mur anti bruit à 4 mètres, des adaptations de chantier, de l'optimisation de la semelle de fondation et de la mise en œuvre d'une clôture occultante le long du CINE, le coût global de l'opération est désormais de 1 053 285,88 € HT, soit 1 263 943,06 € TTC. Ce montant intègre une provision pour aléas de 5% ainsi qu'une proratisation des coûts d'exploitation et des prix généraux mutualisés avec les travaux de protection des zones de captage de la Ville.

Ces modifications des protections phoniques ne sont pas exigées par la réglementation sur le bruit mais seront mises en œuvre à la demande de la Ville de Lutterbach et de m2A pour le confort des riverains et des usagers du CINE.

Suite aux négociations intervenues entre la Ville de Lutterbach, m2A et la Collectivité européenne d'Alsace, le coût de ces modifications sera réparti ainsi :

- Mulhouse Alsace Agglomération :
 - 100% du montant prévisionnel de la clôture occultante du CINE, soit 9 000 € HT
 - et 75% du montant prévisionnel du surcoût du mur anti bruit soit 75% de 70 846,93 € HT, soit arrondi 53 135 € HT.
- Collectivité européenne d'Alsace : 25% du montant prévisionnel du surcoût du mur anti bruit soit 25% de 70 846,93 € HT, soit arrondi 17 712 € HT.

Le financement de l'opération « protection acoustique A36 – RD1066 à LUTTERBACH » se présente désormais comme suit :

- Collectivité européenne d'Alsace : 47,89 % du montant prévisionnel HT, soit 47,89% de 1 053 285,88 € HT (1 263 943,06 € TTC), soit arrondi à 504 432 € HT.
- Mulhouse Alsace Agglomération : 52,11 % du montant prévisionnel HT, soit 52,11% de 1 053 285,88 € HT (1 263 943,06 € TTC), soit arrondi à 548 855 € HT.

La subvention de m2A s'élève par conséquent à un montant plafond de 548 855 € HT. Le montant définitif de cette subvention sera ajusté selon le coût réel de l'opération (par application du taux de financement de 52,11%) dans la limite de ce montant plafond. Cette somme correspond à 52,11% du montant prévisionnel HT de l'opération, par ajustement de la clé de financement initiale de 50 % sur laquelle m2A s'était engagée par le CPER 2015-2020.

La Collectivité européenne d'Alsace assurera le préfinancement de la totalité de l'opération. Elle procédera au mandatement des dépenses en TTC et bénéficiera du FCTVA.

Cette subvention ne donnera pas lieu à récupération du FCTVA correspondant par m2A, s'agissant d'une subvention versée HT.

Le versement de la subvention de m2A sera sollicité par la Collectivité européenne d'Alsace par l'émission de trois titres de recettes auprès de m2A qui devra les honorer dans un délai de 30 jours à compter de leur notification selon l'échéancier fixé ci-après :

- un titre correspondant à 97 344 € HT qui a déjà été versé à la signature de la convention,
- un titre correspondant à 50% du montant plafond durant la phase exécution des travaux, lorsque le montant des dépenses aura atteint 526 643,50 € HT, soit 274 427,50 € HT,
- un titre correspondant au solde de la somme effectivement due, lorsque l'opération sera terminée, dans la limite d'une subvention totale plafonnée à 548 855 € HT.

Le versement du solde interviendra après l'achèvement des travaux et transmission par la Collectivité européenne d'Alsace d'un état récapitulatif des dépenses réalisées, et certifié par le payeur départemental.

Le règlement des sommes dues sera adressé à l'ordre de Monsieur le Payeur Départemental.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS APPORTEES A L'ARTICLE 4 – Avenant d'ajustement

Les dispositions de l'article 4 de la convention du 21 juillet 2023 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4 - Avenant d'ajustement

Le coût plafond de l'opération est 1 053 285,88 € HT, soit 1 263 943,06 € TTC en valeur novembre 2022 (mois M0 du marché de travaux). Ce montant inclut les provisions pour aléas. En cas de perspective de dépassement du montant de l'opération, notamment pour des raisons techniques, la Collectivité européenne d'Alsace doit obtenir l'accord de m2A pour l'attribution d'un financement complémentaire. Pour y parvenir, la Collectivité européenne d'Alsace informera m2A sitôt qu'un problème sera identifié.

En cas d'accord, un avenant à la présente convention viendra entériner la participation supplémentaire octroyée par m2A.

ARTICLE 4 : DIVERS

Les autres articles de la convention, non visés par le présent avenant, restent inchangés.

Fait en autant d'exemplaires que de **parties**.

A STRASBOURG, le

A MULHOUSE, le

**Pour la Collectivité européenne
d'Alsace**

Le Président

Frédéric BIERRY

Pour Mulhouse Alsace Agglomération

...

...



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 13 novembre 2023

42 élus présents (59 en exercice, 9 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau d'accorder des garanties d'emprunt dans les domaines relevant de l'intérêt communautaire

**POLITIQUE SOCIALE DE L'HABITAT : GARANTIE COMMUNAUTAIRE
D'EMPRUNT A HAUTEUR DE 100% EN FAVEUR DE DOMIAL DANS LE CADRE
DE L'OPERATION RUE DE STAFFELFELDEN A WITTELSHEIM
(313/7.3/2187B)**

Dans le cadre d'une opération de construction de 32 logements locatifs situés rue de Staffelfelden à Wittelsheim, DOMIAL sollicite Mulhouse Alsace Agglomération pour garantir son financement auprès de la Caisse des dépôts et consignations – Banque des Territoires.

Le projet prévoit la construction de 22 logements PLAI et 10 logements PLUS en locatif social.

Le coût total de l'opération est estimé à 5 304 341 €.

Le financement proposé par la Caisse des Dépôts et Consignations représente un montant total de 3 850 141 €.

DOMIAL souhaite obtenir la garantie de Mulhouse Alsace Agglomération à hauteur de 100 % du montant de l'emprunt proposé.

Le BUREAU de Mulhouse Alsace Agglomération

- vu la demande formulée par DOMIAL
- vu l'article L 5211-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales
- vu l'article 2305 du Code Civil

- vu la délégation du Conseil d'Agglomération accordée au Bureau par délibération en date du 18 juillet 2020
- vu le contrat de prêt n°151264 de la Caisse des dépôts et consignations

Décide :

ARTICLE 1 : La garantie de Mulhouse Alsace Agglomération est accordée à hauteur de 100% pour le remboursement du prêt d'un montant de 3 850 141 €, souscrit par l'Emprunteur DOMIAL auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°151264 constitué de quatre lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 3 850 141 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : La garantie de Mulhouse Alsace Agglomération est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, Mulhouse Alsace Agglomération s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Mulhouse Alsace Agglomération s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : Après en avoir délibéré, le Bureau de Mulhouse Alsace Agglomération autorise Monsieur le Président ou son Vice-Président délégué :

- à passer avec DOMIAL la convention réglant les obligations de l'emprunteur à l'égard de Mulhouse Alsace Agglomération, ainsi que le contrôle financier de cet organisme par l'administration garante, étant précisé que le non-respect des dispositions de cette convention ne sera pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie de Mulhouse Alsace Agglomération ;

- à signer avec DOMIAL la convention de réservation des logements en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ;
- à signer tous documents utiles à la mise en œuvre des dispositions de la présente décision.

Pièces jointes : - convention
 - contrat de prêt n°151264
 - état de la dette garantie.

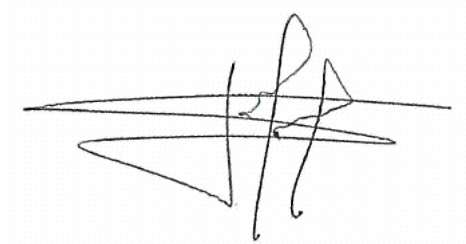
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN

CONVENTION

Entre

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) représentée par le Président ou son Vice-Président délégué, agissant en vertu de la décision du Bureau du 13 novembre 2023

d'une part,

et DOMIAL, ayant son siège au 25 Place du Capitaine Dreyfuss à Colmar, représentée par son Directeur Général

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Mulhouse Alsace Agglomération garantit à hauteur de 100 % pour la totalité de sa durée, les intérêts et amortissements de l'emprunt d'un montant de 3 850 141 €, à affecter au financement de l'opération de construction de 32 logements situés rue de Staffelfelden à WITTELSHEIM.

Les caractéristiques de ce prêt consenti par la Caisse des dépôts et consignations à DOMIAL sont précisées dans le contrat de prêt n°151264 joint en annexe de la décision.

ARTICLE 2 : Les sommes que Mulhouse Alsace Agglomération sera éventuellement obligée de verser aux organismes financiers dans l'hypothèse d'une défaillance de DOMIAL, et en exécution des garanties données, seront remboursées sans intérêts par cette dernière dans le délai maximum d'un an à compter de l'échéance réglée par la collectivité garante.

Dès l'ouverture à son encontre d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, DOMIAL est tenu d'en informer immédiatement Mulhouse Alsace Agglomération.

DOMIAL prévient au moins deux mois à l'avance de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à ses échéances et de l'obligation pour Mulhouse Alsace Agglomération de payer en son lieu et place.

ARTICLE 3 : DOMIAL met à la disposition du fonctionnaire de Mulhouse Alsace Agglomération chargé du contrôle des opérations et écritures, les livres, documents et pièces comptables dont il pourrait avoir besoin pour exercer son contrôle et lui donner tous les renseignements voulus.

ARTICLE 4 : DOMIAL s'engage à informer Mulhouse Alsace Agglomération de toute modification du prêt visé (réaménagement, refinancement, renégociation...) et à lui fournir l'ensemble des documents contractuels s'y rapportant.

Fait en double exemplaire
A MULHOUSE, le

Pour le Président
Le Vice-Président délégué

Pour DOMIAL

Antoine HOME

le Directeur général

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 151264

Entre

DOMIAL - n° 000211719

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

DOMIAL, SIREN n°: 945651149, sis(e) 25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS CS 90024 68000 COLMAR,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « DOMIAL » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération WITTELSHEIM Rue de Staffelfelden, Parc social public, Construction de 32 logements situés 5 rue de Staffelfelden 68310 WITTELSHEIM.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions huit-cent-cinquante mille cent-quarante-et-un euros (3 850 141,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant d'un million huit-cent-vingt-quatre mille quatre-cent-trente-neuf euros (1 824 439,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de sept-cent-soixante-dix mille quatre-cent-cinquante-quatre euros (770 454,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de neuf-cent-vingt-trois mille six-cent-vingt-quatre euros (923 624,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-trente-et-un mille six-cent-vingt-quatre euros (331 624,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Différé d'Amortissement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 12/12/2023 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s).

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrée les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5497105	5497106	5497103	5497104
Montant de la Ligne du Prêt	1 824 439 €	770 454 €	923 624 €	331 624 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Caisse des dépôts et consignations

14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46

grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr  **@BanqueDesTerr**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG



DOMIAL

25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS
CS 90024
68000 COLMAR

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U112947, DOMIAL

Objet : Contrat de Prêt n° 151264, Ligne du Prêt n° 5497105

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP513/FR7615135090170877228250260 en vertu du mandat n° AADPH2019016000002 en date du 16 janvier 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG



DOMIAL

25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS
CS 90024
68000 COLMAR

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U112947, DOMIAL

Objet : Contrat de Prêt n° 151264, Ligne du Prêt n° 5497106

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP513/FR7615135090170877228250260 en vertu du mandat n° AADPH2019016000002 en date du 16 janvier 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG



DOMIAL

25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS
CS 90024
68000 COLMAR

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U112947, DOMIAL

Objet : Contrat de Prêt n° 151264, Ligne du Prêt n° 5497103

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP513/FR7615135090170877228250260 en vertu du mandat n° AADPH2019016000002 en date du 16 janvier 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG



DOMIAL

25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS
CS 90024
68000 COLMAR

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U112947, DOMIAL

Objet : Contrat de Prêt n° 151264, Ligne du Prêt n° 5497104

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP513/FR7615135090170877228250260 en vertu du mandat n° AADPH2019016000002 en date du 16 janvier 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Tableau d'Amortissement

En Euros

Edité le : 12/09/2023

Emprunteur : 0211719 - DOMIAL	Capital prêté : 1 824 439 € Taux actuariel théorique : 2,80 % Taux effectif global : 2,80 %
N° du Contrat de Prêt : 151264 / N° de la Ligne du Prêt : 5497105	
Opération : Construction	
Produit : PLAI	

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	12/09/2024	2,80	51 084,29	0,00	51 084,29	0,00	1 824 439,00	0,00
2	12/09/2025	2,80	51 084,29	0,00	51 084,29	0,00	1 824 439,00	0,00
3	12/09/2026	2,80	78 610,09	27 525,80	51 084,29	0,00	1 796 913,20	0,00
4	12/09/2027	2,80	78 610,09	28 296,52	50 313,57	0,00	1 768 616,68	0,00
5	12/09/2028	2,80	78 610,09	29 088,82	49 521,27	0,00	1 739 527,86	0,00
6	12/09/2029	2,80	78 610,09	29 903,31	48 706,78	0,00	1 709 624,55	0,00
7	12/09/2030	2,80	78 610,09	30 740,60	47 869,49	0,00	1 678 883,95	0,00
8	12/09/2031	2,80	78 610,09	31 601,34	47 008,75	0,00	1 647 282,61	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 12/09/2023

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	12/09/2032	2,80	78 610,09	32 486,18	46 123,91	0,00	1 614 796,43	0,00
10	12/09/2033	2,80	78 610,09	33 395,79	45 214,30	0,00	1 581 400,64	0,00
11	12/09/2034	2,80	78 610,09	34 330,87	44 279,22	0,00	1 547 069,77	0,00
12	12/09/2035	2,80	78 610,09	35 292,14	43 317,95	0,00	1 511 777,63	0,00
13	12/09/2036	2,80	78 610,09	36 280,32	42 329,77	0,00	1 475 497,31	0,00
14	12/09/2037	2,80	78 610,09	37 296,17	41 313,92	0,00	1 438 201,14	0,00
15	12/09/2038	2,80	78 610,09	38 340,46	40 269,63	0,00	1 399 860,68	0,00
16	12/09/2039	2,80	78 610,09	39 413,99	39 196,10	0,00	1 360 446,69	0,00
17	12/09/2040	2,80	78 610,09	40 517,58	38 092,51	0,00	1 319 929,11	0,00
18	12/09/2041	2,80	78 610,09	41 652,07	36 958,02	0,00	1 278 277,04	0,00
19	12/09/2042	2,80	78 610,09	42 818,33	35 791,76	0,00	1 235 458,71	0,00
20	12/09/2043	2,80	78 610,09	44 017,25	34 592,84	0,00	1 191 441,46	0,00
21	12/09/2044	2,80	78 610,09	45 249,73	33 360,36	0,00	1 146 191,73	0,00
22	12/09/2045	2,80	78 610,09	46 516,72	32 093,37	0,00	1 099 675,01	0,00
23	12/09/2046	2,80	78 610,09	47 819,19	30 790,90	0,00	1 051 855,82	0,00
24	12/09/2047	2,80	78 610,09	49 158,13	29 451,96	0,00	1 002 697,69	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	12/09/2048	2,80	78 610,09	50 534,55	28 075,54	0,00	952 163,14	0,00
26	12/09/2049	2,80	78 610,09	51 949,52	26 660,57	0,00	900 213,62	0,00
27	12/09/2050	2,80	78 610,09	53 404,11	25 205,98	0,00	846 809,51	0,00
28	12/09/2051	2,80	78 610,09	54 899,42	23 710,67	0,00	791 910,09	0,00
29	12/09/2052	2,80	78 610,09	56 436,61	22 173,48	0,00	735 473,48	0,00
30	12/09/2053	2,80	78 610,09	58 016,83	20 593,26	0,00	677 456,65	0,00
31	12/09/2054	2,80	78 610,09	59 641,30	18 968,79	0,00	617 815,35	0,00
32	12/09/2055	2,80	78 610,09	61 311,26	17 298,83	0,00	556 504,09	0,00
33	12/09/2056	2,80	78 610,09	63 027,98	15 582,11	0,00	493 476,11	0,00
34	12/09/2057	2,80	78 610,09	64 792,76	13 817,33	0,00	428 683,35	0,00
35	12/09/2058	2,80	78 610,09	66 606,96	12 003,13	0,00	362 076,39	0,00
36	12/09/2059	2,80	78 610,09	68 471,95	10 138,14	0,00	293 604,44	0,00
37	12/09/2060	2,80	78 610,09	70 389,17	8 220,92	0,00	223 215,27	0,00
38	12/09/2061	2,80	78 610,09	72 360,06	6 250,03	0,00	150 855,21	0,00
39	12/09/2062	2,80	78 610,09	74 386,14	4 223,95	0,00	76 469,07	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	12/09/2063	2,80	78 610,20	76 469,07	2 141,13	0,00	0,00	0,00
Total			3 089 352,11	1 824 439,00	1 264 913,11	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Emprunteur : 0211719 - DOMIAL	Capital prêté : 770 454 €
N° du Contrat de Prêt : 151264 / N° de la Ligne du Prêt : 5497106	Taux actuariel théorique : 2,80 %
Opération : Construction	Taux effectif global : 2,80 %
Produit : PLAI foncier	

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	12/09/2024	2,80	21 572,71	0,00	21 572,71	0,00	770 454,00	0,00
2	12/09/2025	2,80	21 572,71	0,00	21 572,71	0,00	770 454,00	0,00
3	12/09/2026	2,80	29 377,11	7 804,40	21 572,71	0,00	762 649,60	0,00
4	12/09/2027	2,80	29 377,11	8 022,92	21 354,19	0,00	754 626,68	0,00
5	12/09/2028	2,80	29 377,11	8 247,56	21 129,55	0,00	746 379,12	0,00
6	12/09/2029	2,80	29 377,11	8 478,49	20 898,62	0,00	737 900,63	0,00
7	12/09/2030	2,80	29 377,11	8 715,89	20 661,22	0,00	729 184,74	0,00
8	12/09/2031	2,80	29 377,11	8 959,94	20 417,17	0,00	720 224,80	0,00
9	12/09/2032	2,80	29 377,11	9 210,82	20 166,29	0,00	711 013,98	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	12/09/2033	2,80	29 377,11	9 468,72	19 908,39	0,00	701 545,26	0,00
11	12/09/2034	2,80	29 377,11	9 733,84	19 643,27	0,00	691 811,42	0,00
12	12/09/2035	2,80	29 377,11	10 006,39	19 370,72	0,00	681 805,03	0,00
13	12/09/2036	2,80	29 377,11	10 286,57	19 090,54	0,00	671 518,46	0,00
14	12/09/2037	2,80	29 377,11	10 574,59	18 802,52	0,00	660 943,87	0,00
15	12/09/2038	2,80	29 377,11	10 870,68	18 506,43	0,00	650 073,19	0,00
16	12/09/2039	2,80	29 377,11	11 175,06	18 202,05	0,00	638 898,13	0,00
17	12/09/2040	2,80	29 377,11	11 487,96	17 889,15	0,00	627 410,17	0,00
18	12/09/2041	2,80	29 377,11	11 809,63	17 567,48	0,00	615 600,54	0,00
19	12/09/2042	2,80	29 377,11	12 140,29	17 236,82	0,00	603 460,25	0,00
20	12/09/2043	2,80	29 377,11	12 480,22	16 896,89	0,00	590 980,03	0,00
21	12/09/2044	2,80	29 377,11	12 829,67	16 547,44	0,00	578 150,36	0,00
22	12/09/2045	2,80	29 377,11	13 188,90	16 188,21	0,00	564 961,46	0,00
23	12/09/2046	2,80	29 377,11	13 558,19	15 818,92	0,00	551 403,27	0,00
24	12/09/2047	2,80	29 377,11	13 937,82	15 439,29	0,00	537 465,45	0,00
25	12/09/2048	2,80	29 377,11	14 328,08	15 049,03	0,00	523 137,37	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 12/09/2023

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	12/09/2049	2,80	29 377,11	14 729,26	14 647,85	0,00	508 408,11	0,00
27	12/09/2050	2,80	29 377,11	15 141,68	14 235,43	0,00	493 266,43	0,00
28	12/09/2051	2,80	29 377,11	15 565,65	13 811,46	0,00	477 700,78	0,00
29	12/09/2052	2,80	29 377,11	16 001,49	13 375,62	0,00	461 699,29	0,00
30	12/09/2053	2,80	29 377,11	16 449,53	12 927,58	0,00	445 249,76	0,00
31	12/09/2054	2,80	29 377,11	16 910,12	12 466,99	0,00	428 339,64	0,00
32	12/09/2055	2,80	29 377,11	17 383,60	11 993,51	0,00	410 956,04	0,00
33	12/09/2056	2,80	29 377,11	17 870,34	11 506,77	0,00	393 085,70	0,00
34	12/09/2057	2,80	29 377,11	18 370,71	11 006,40	0,00	374 714,99	0,00
35	12/09/2058	2,80	29 377,11	18 885,09	10 492,02	0,00	355 829,90	0,00
36	12/09/2059	2,80	29 377,11	19 413,87	9 963,24	0,00	336 416,03	0,00
37	12/09/2060	2,80	29 377,11	19 957,46	9 419,65	0,00	316 458,57	0,00
38	12/09/2061	2,80	29 377,11	20 516,27	8 860,84	0,00	295 942,30	0,00
39	12/09/2062	2,80	29 377,11	21 090,73	8 286,38	0,00	274 851,57	0,00
40	12/09/2063	2,80	29 377,11	21 681,27	7 695,84	0,00	253 170,30	0,00
41	12/09/2064	2,80	29 377,11	22 288,34	7 088,77	0,00	230 881,96	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 12/09/2023

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	12/09/2065	2,80	29 377,11	22 912,42	6 464,69	0,00	207 969,54	0,00
43	12/09/2066	2,80	29 377,11	23 553,96	5 823,15	0,00	184 415,58	0,00
44	12/09/2067	2,80	29 377,11	24 213,47	5 163,64	0,00	160 202,11	0,00
45	12/09/2068	2,80	29 377,11	24 891,45	4 485,66	0,00	135 310,66	0,00
46	12/09/2069	2,80	29 377,11	25 588,41	3 788,70	0,00	109 722,25	0,00
47	12/09/2070	2,80	29 377,11	26 304,89	3 072,22	0,00	83 417,36	0,00
48	12/09/2071	2,80	29 377,11	27 041,42	2 335,69	0,00	56 375,94	0,00
49	12/09/2072	2,80	29 377,11	27 798,58	1 578,53	0,00	28 577,36	0,00
50	12/09/2073	2,80	29 377,53	28 577,36	800,17	0,00	0,00	0,00
Total			1 453 247,12	770 454,00	682 793,12	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Emprunteur : 0211719 - DOMIAL	Capital prêté : 923 624 € Taux actuariel théorique : 3,60 % Taux effectif global : 3,60 %
N° du Contrat de Prêt : 151264 / N° de la Ligne du Prêt : 5497103	
Opération : Construction	
Produit : PLUS	

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	12/09/2024	3,60	33 250,46	0,00	33 250,46	0,00	923 624,00	0,00
2	12/09/2025	3,60	33 250,46	0,00	33 250,46	0,00	923 624,00	0,00
3	12/09/2026	3,60	44 982,48	11 732,02	33 250,46	0,00	911 891,98	0,00
4	12/09/2027	3,60	44 982,48	12 154,37	32 828,11	0,00	899 737,61	0,00
5	12/09/2028	3,60	44 982,48	12 591,93	32 390,55	0,00	887 145,68	0,00
6	12/09/2029	3,60	44 982,48	13 045,24	31 937,24	0,00	874 100,44	0,00
7	12/09/2030	3,60	44 982,48	13 514,86	31 467,62	0,00	860 585,58	0,00
8	12/09/2031	3,60	44 982,48	14 001,40	30 981,08	0,00	846 584,18	0,00
9	12/09/2032	3,60	44 982,48	14 505,45	30 477,03	0,00	832 078,73	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 12/09/2023

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	12/09/2033	3,60	44 982,48	15 027,65	29 954,83	0,00	817 051,08	0,00
11	12/09/2034	3,60	44 982,48	15 568,64	29 413,84	0,00	801 482,44	0,00
12	12/09/2035	3,60	44 982,48	16 129,11	28 853,37	0,00	785 353,33	0,00
13	12/09/2036	3,60	44 982,48	16 709,76	28 272,72	0,00	768 643,57	0,00
14	12/09/2037	3,60	44 982,48	17 311,31	27 671,17	0,00	751 332,26	0,00
15	12/09/2038	3,60	44 982,48	17 934,52	27 047,96	0,00	733 397,74	0,00
16	12/09/2039	3,60	44 982,48	18 580,16	26 402,32	0,00	714 817,58	0,00
17	12/09/2040	3,60	44 982,48	19 249,05	25 733,43	0,00	695 568,53	0,00
18	12/09/2041	3,60	44 982,48	19 942,01	25 040,47	0,00	675 626,52	0,00
19	12/09/2042	3,60	44 982,48	20 659,93	24 322,55	0,00	654 966,59	0,00
20	12/09/2043	3,60	44 982,48	21 403,68	23 578,80	0,00	633 562,91	0,00
21	12/09/2044	3,60	44 982,48	22 174,22	22 808,26	0,00	611 388,69	0,00
22	12/09/2045	3,60	44 982,48	22 972,49	22 009,99	0,00	588 416,20	0,00
23	12/09/2046	3,60	44 982,48	23 799,50	21 182,98	0,00	564 616,70	0,00
24	12/09/2047	3,60	44 982,48	24 656,28	20 326,20	0,00	539 960,42	0,00
25	12/09/2048	3,60	44 982,48	25 543,90	19 438,58	0,00	514 416,52	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	12/09/2049	3,60	44 982,48	26 463,49	18 518,99	0,00	487 953,03	0,00
27	12/09/2050	3,60	44 982,48	27 416,17	17 566,31	0,00	460 536,86	0,00
28	12/09/2051	3,60	44 982,48	28 403,15	16 579,33	0,00	432 133,71	0,00
29	12/09/2052	3,60	44 982,48	29 425,67	15 556,81	0,00	402 708,04	0,00
30	12/09/2053	3,60	44 982,48	30 484,99	14 497,49	0,00	372 223,05	0,00
31	12/09/2054	3,60	44 982,48	31 582,45	13 400,03	0,00	340 640,60	0,00
32	12/09/2055	3,60	44 982,48	32 719,42	12 263,06	0,00	307 921,18	0,00
33	12/09/2056	3,60	44 982,48	33 897,32	11 085,16	0,00	274 023,86	0,00
34	12/09/2057	3,60	44 982,48	35 117,62	9 864,86	0,00	238 906,24	0,00
35	12/09/2058	3,60	44 982,48	36 381,86	8 600,62	0,00	202 524,38	0,00
36	12/09/2059	3,60	44 982,48	37 691,60	7 290,88	0,00	164 832,78	0,00
37	12/09/2060	3,60	44 982,48	39 048,50	5 933,98	0,00	125 784,28	0,00
38	12/09/2061	3,60	44 982,48	40 454,25	4 528,23	0,00	85 330,03	0,00
39	12/09/2062	3,60	44 982,48	41 910,60	3 071,88	0,00	43 419,43	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	12/09/2063	3,60	44 982,53	43 419,43	1 563,10	0,00	0,00	0,00
Total			1 775 835,21	923 624,00	852 211,21	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Emprunteur : 0211719 - DOMIAL	Capital prêté : 331 624 € Taux actuariel théorique : 3,60 % Taux effectif global : 3,60 %
N° du Contrat de Prêt : 151264 / N° de la Ligne du Prêt : 5497104	
Opération : Construction	
Produit : PLUS foncier	

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	12/09/2024	3,60	11 938,46	0,00	11 938,46	0,00	331 624,00	0,00
2	12/09/2025	3,60	11 938,46	0,00	11 938,46	0,00	331 624,00	0,00
3	12/09/2026	3,60	14 614,68	2 676,22	11 938,46	0,00	328 947,78	0,00
4	12/09/2027	3,60	14 614,68	2 772,56	11 842,12	0,00	326 175,22	0,00
5	12/09/2028	3,60	14 614,68	2 872,37	11 742,31	0,00	323 302,85	0,00
6	12/09/2029	3,60	14 614,68	2 975,78	11 638,90	0,00	320 327,07	0,00
7	12/09/2030	3,60	14 614,68	3 082,91	11 531,77	0,00	317 244,16	0,00
8	12/09/2031	3,60	14 614,68	3 193,89	11 420,79	0,00	314 050,27	0,00
9	12/09/2032	3,60	14 614,68	3 308,87	11 305,81	0,00	310 741,40	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 12/09/2023

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	12/09/2033	3,60	14 614,68	3 427,99	11 186,69	0,00	307 313,41	0,00
11	12/09/2034	3,60	14 614,68	3 551,40	11 063,28	0,00	303 762,01	0,00
12	12/09/2035	3,60	14 614,68	3 679,25	10 935,43	0,00	300 082,76	0,00
13	12/09/2036	3,60	14 614,68	3 811,70	10 802,98	0,00	296 271,06	0,00
14	12/09/2037	3,60	14 614,68	3 948,92	10 665,76	0,00	292 322,14	0,00
15	12/09/2038	3,60	14 614,68	4 091,08	10 523,60	0,00	288 231,06	0,00
16	12/09/2039	3,60	14 614,68	4 238,36	10 376,32	0,00	283 992,70	0,00
17	12/09/2040	3,60	14 614,68	4 390,94	10 223,74	0,00	279 601,76	0,00
18	12/09/2041	3,60	14 614,68	4 549,02	10 065,66	0,00	275 052,74	0,00
19	12/09/2042	3,60	14 614,68	4 712,78	9 901,90	0,00	270 339,96	0,00
20	12/09/2043	3,60	14 614,68	4 882,44	9 732,24	0,00	265 457,52	0,00
21	12/09/2044	3,60	14 614,68	5 058,21	9 556,47	0,00	260 399,31	0,00
22	12/09/2045	3,60	14 614,68	5 240,30	9 374,38	0,00	255 159,01	0,00
23	12/09/2046	3,60	14 614,68	5 428,96	9 185,72	0,00	249 730,05	0,00
24	12/09/2047	3,60	14 614,68	5 624,40	8 990,28	0,00	244 105,65	0,00
25	12/09/2048	3,60	14 614,68	5 826,88	8 787,80	0,00	238 278,77	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 12/09/2023

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	12/09/2049	3,60	14 614,68	6 036,64	8 578,04	0,00	232 242,13	0,00
27	12/09/2050	3,60	14 614,68	6 253,96	8 360,72	0,00	225 988,17	0,00
28	12/09/2051	3,60	14 614,68	6 479,11	8 135,57	0,00	219 509,06	0,00
29	12/09/2052	3,60	14 614,68	6 712,35	7 902,33	0,00	212 796,71	0,00
30	12/09/2053	3,60	14 614,68	6 954,00	7 660,68	0,00	205 842,71	0,00
31	12/09/2054	3,60	14 614,68	7 204,34	7 410,34	0,00	198 638,37	0,00
32	12/09/2055	3,60	14 614,68	7 463,70	7 150,98	0,00	191 174,67	0,00
33	12/09/2056	3,60	14 614,68	7 732,39	6 882,29	0,00	183 442,28	0,00
34	12/09/2057	3,60	14 614,68	8 010,76	6 603,92	0,00	175 431,52	0,00
35	12/09/2058	3,60	14 614,68	8 299,15	6 315,53	0,00	167 132,37	0,00
36	12/09/2059	3,60	14 614,68	8 597,91	6 016,77	0,00	158 534,46	0,00
37	12/09/2060	3,60	14 614,68	8 907,44	5 707,24	0,00	149 627,02	0,00
38	12/09/2061	3,60	14 614,68	9 228,11	5 386,57	0,00	140 398,91	0,00
39	12/09/2062	3,60	14 614,68	9 560,32	5 054,36	0,00	130 838,59	0,00
40	12/09/2063	3,60	14 614,68	9 904,49	4 710,19	0,00	120 934,10	0,00
41	12/09/2064	3,60	14 614,68	10 261,05	4 353,63	0,00	110 673,05	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	12/09/2065	3,60	14 614,68	10 630,45	3 984,23	0,00	100 042,60	0,00
43	12/09/2066	3,60	14 614,68	11 013,15	3 601,53	0,00	89 029,45	0,00
44	12/09/2067	3,60	14 614,68	11 409,62	3 205,06	0,00	77 619,83	0,00
45	12/09/2068	3,60	14 614,68	11 820,37	2 794,31	0,00	65 799,46	0,00
46	12/09/2069	3,60	14 614,68	12 245,90	2 368,78	0,00	53 553,56	0,00
47	12/09/2070	3,60	14 614,68	12 686,75	1 927,93	0,00	40 866,81	0,00
48	12/09/2071	3,60	14 614,68	13 143,47	1 471,21	0,00	27 723,34	0,00
49	12/09/2072	3,60	14 614,68	13 616,64	998,04	0,00	14 106,70	0,00
50	12/09/2073	3,60	14 614,54	14 106,70	507,84	0,00	0,00	0,00
Total			725 381,42	331 624,00	393 757,42	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

ETAT DE LA DETTE DE DOMIAL GARANTIE PAR M2A AU 11/10/2023

Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité	Prêteur
50000	2015	40	256 981,00 €	281 136,39 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
50001	2015	50	66 019,00 €	77 520,36 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
50002	2015	40	322 382,00 €	219 358,45 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
50003	2015	50	85 619,00 €	58 548,27 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
50004	2015	40	611 335,00 €	208 290,27 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
50005	2015	50	302 000,00 €	330 029,72 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
50006	2015	40	378 851,00 €	267 513,32 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
50007	2015	50	230 284,00 €	521 216,76 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
50008	2016	40	463 742,00 €	42 323,88 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
50009	2016	50	45 936,00 €	414 466,96 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
50010	2019	40	681 352,00 €	666 811,78 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
50011	2019	50	325 050,00 €	319 872,97 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
50012	2019	40	649 817,00 €	633 647,15 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
50013	2019	50	310 006,00 €	303 991,73 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
50014	2019	50	98 000,00 €	98 000,00 €	Taux fixe à 1.1 %	100%	CDC
50015	2019	40	70 000,00 €	70 000,00 €	Taux fixe à 1.1 %	100%	CDC
50016	2020	40	438 642,00 €	149 292,08 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50017	2020	50	267 992,00 €	112 890,08 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50018	2020	40	888 089,00 €	150 497,50 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50019	2020	50	542 585,00 €	108 692,40 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50020	2020	40	125 000,00 €	35 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
50021	2020	50	175 000,00 €	105 000,00 €	Taux fixe à 1.19 %	100%	CDC
50022	2020	40	153 327,00 €	83 404,82 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50023	2020	50	115 292,00 €	79 547,50 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50024	2020	40	154 565,00 €	172 161,97 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50025	2020	50	111 005,00 €	113 829,10 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50026	2020	40	35 000,00 €	35 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
50027	2020	50	105 000,00 €	105 000,00 €	Taux fixe à 0.94 %	100%	CDC
50028	2020	40	308 091,00 €	542 373,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50029	2020	50	177 004,00 €	360 356,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC

Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité	Prêteur
50030	2020	40	349 931,00 €	1 166 235,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50031	2020	50	177 004,00 €	689 180,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50032	2020	40	40 000,00 €	150 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
50033	2020	50	120 000,00 €	450 000,00 €	Taux fixe à 0.94 %	100%	CDC
50034	2020	40	85 659,00 €	427 098,79 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50035	2020	50	81 240,00 €	262 408,83 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50036	2020	40	176 815,00 €	864 718,24 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50037	2020	50	116 251,00 €	531 281,15 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50038	2020	40	35 000,00 €	125 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
50039	2020	50	105 000,00 €	175 000,00 €	Taux fixe à 0.94 %	100%	CDC
50040	2020	40	542 373,00 €	299 983,34 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50041	2020	50	360 356,00 €	173 316,42 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50042	2020	40	1 166 235,00 €	340 722,29 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50043	2020	50	689 180,00 €	173 316,42 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50044	2020	40	150 000,00 €	40 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
50045	2020	50	450 000,00 €	120 000,00 €	Taux fixe à 0.73 %	100%	CDC
50046	2021	40	1 145 231,00 €	1 145 231,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50047	2021	50	756 968,00 €	756 968,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50048	2021	40	337 287,00 €	337 287,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50049	2021	50	209 204,00 €	209 204,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50050	2021	40	120 000,00 €	120 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
50051	2021	50	360 000,00 €	360 000,00 €	Taux fixe à 0.92 %	100%	CDC
50052	2021	40	494 326,00 €	494 326,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50053	2021	50	28 985,00 €	497 773,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50054	2021	40	497 773,00 €	27 423,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50055	2021	50	27 423,00 €	60 000,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50056	2021	40	60 000,00 €	180 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
50057	2021	50	180 000,00 €	579 325,00 €	Taux fixe à 1.17 %	100%	CDC
50058	2021	40	579 325,00 €	432 919,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50059	2021	50	432 919,00 €	368 081,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50060	2021	40	368 081,00 €	227 950,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50061	2021	50	227 950,00 €	120 000,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50062	2021	40	120 000,00 €	360 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
50063	2021	50	360 000,00 €	28 985,00 €	Taux fixe à 1.17 %	100%	CDC
50064	2022	40	128 429,00 €	128 429,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50065	2022	50	115 010,00 €	115 010,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50066	2022	40	265 439,00 €	265 439,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50067	2022	50	224 885,00 €	224 885,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50068	2022	40	40 000,00 €	40 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
50069	2022	50	120 000,00 €	120 000,00 €	Taux fixe à 1.08 %	100%	CDC

Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité	Préteur
50070	2022	40	175 222,00 €	175 222,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.53)-Floor -0.53 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50071	2022	40	105 474,00 €	105 474,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.53)-Floor -0.53 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50072	2022	40	60 000,00 €	60 000,00 €	Taux fixe à 1.21 %	100%	CDC
50073	2022	40	78 607,00 €	78 607,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50074	2022	50	54 271,00 €	54 271,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50075	2022	40	68 844,00 €	68 844,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.53)-Floor -0.53 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50076	2022	50	42 500,00 €	42 500,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.53)-Floor -0.53 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50077	2022	50	30 000,00 €	30 000,00 €	Taux fixe à 1.48 %	100%	CDC
50078	2022	40	928 281,00 €	928 281,00 €	(Livret A(Préfixé) + 1.11)-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50079	2022	40	700 557,00 €	700 557,00 €	(Livret A(Préfixé) + 1.11)-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50080	2022	50	673 613,00 €	673 613,00 €	(Livret A(Préfixé) + 1.11)-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50081	2023	40	1 598 072,00 €	1 598 072,00 €	(Livret A(Préfixé) + 1.11)-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50082	2023	40	1 439 504,00 €	1 439 504,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50083	2023	40	733 467,00 €	733 467,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50084	2023	40	1 481 863,00 €	1 481 863,00 €	(Livret A(Préfixé) + 1.11)-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50085	2023	50	1 385 655,00 €	1 385 655,00 €	(Livret A(Préfixé) + 1.11)-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50086	2023	40	2 141 559,00 €	2 141 559,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50087	2023	50	1 088 018,00 €	1 088 018,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
50088	2023	40	250 000,00 €	250 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
33 373 752,00 €				32 888 774,94 €			



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 13 novembre 2023

43 élus présents (59 en exercice, 10 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions : « Prendre toute délibération concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant supérieur à 1 000 000,00 € HT (fournitures et services) et à 2 000 000,00 € HT (travaux).

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE MULHOUSE ALSACE
AGGLOMERATION ET L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS
(UGAP) (361/1.7.2/2152B)**

En 2016, Mulhouse Alsace Agglomération a adhéré à la convention partenariale passée avec l'UGAP par plusieurs collectivités et établissements publics alsaciens puis a renouvelé ce partenariat en 2020. C'est ainsi que la convention partenariale arrive à échéance au 31 décembre 2023. Mulhouse Alsace Agglomération et ses communes membres ont réalisé en moyenne 1,5 millions d'€ d'achats par an auprès de l'UGAP.

Le recours aux services de l'UGAP permet de bénéficier de tarifs compétitifs mais également d'alléger les procédures d'achat. En effet, c'est l'UGAP qui réalise les opérations de mise en concurrence et d'exécution des marchés.

Le renouvellement de la convention partenariale proposée permet d'obtenir des conditions tarifaires plus avantageuses auprès de l'UGAP, en contrepartie d'un engagement d'achat du groupement.

Cette convention associe notamment la Collectivité Européenne d'Alsace, l'Eurométropole de Strasbourg, le SDIS du Bas-Rhin, le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle.

La convention signée par Mulhouse Alsace Agglomération donne accès à la tarification partenariale à toutes les communes de la communauté d'agglomération pour leurs achats propres.

En ce qui concerne Mulhouse Alsace Agglomération, les engagements sur une période de quatre ans à compter de la date de signature de la convention sont estimés par univers de produits comme suit :

.Véhicule :	4 000 000 €
.Informatique et consommable :	2 000 000 €
.Mobilier et équipement général :	400 000 €
.Service :	400 000 €
.Médical :	pas d'engagement

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve et autorise le Président ou son représentant à signer la convention partenariale avec l'UGAP ;
- autorise le Président ou son représentant à passer et signer tout acte nécessaire à l'exécution de la convention signée.

PJ : 1

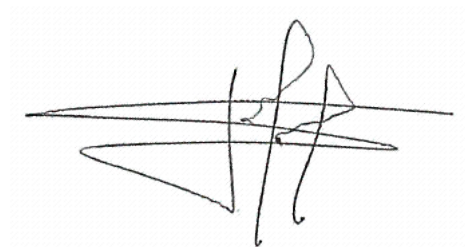
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'JL SchilDKNECHT', with a stylized flourish at the end.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Jordan', with a large, sweeping horizontal stroke across the middle.

Fabian JORDAN

**CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS
PAR MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION
DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DE FAIT PORTE PAR LE GROUPEMENT OUVERT ET PERMANENT ET
DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION D'ALSACE**

Entre : MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION

2 Rue Pierre et Marie Curie – BP 90019 – 68948 Mulhouse Cedex 9,

Représentée par Monsieur Fabian JORDAN, Président de Mulhouse Alsace agglomération ;

ci-après dénommée « **M2A** » ou « **le partenaire** » d'une part ;

Et : l'Union des groupements d'achats publics,

Établissement public industriel et commercial de l'État, créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, dont le siège est 1, boulevard Archimède – Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-vallée cedex 2,

Représentée par Monsieur Edward JOSSA, Président du conseil d'administration, nommé par décret du 24 novembre 2021, en vertu de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 précité, et par délégation, par Madame Isabelle DELERUELLE, Directrice générale déléguée, en vertu de la décision n°2018/007 du 13 avril 2018 ;

ci-après dénommée « **l'UGAP** » d'autre part ;

Vu les articles L2113-2 et L2113-4 du code de la commande publique, définissant, pour le premier, les modalités d'intervention des centrales d'achat et prévoyant, pour le second, que l'acheteur, lorsqu'il recourt à une centrale d'achat, est considéré comme ayant respecté ses obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, notamment ses articles 1^{er}, 17 et 25 disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens [du code de la commande publique]* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions [du code de la commande publique] applicables à l'Etat* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité ou un organisme mentionné à l'article 1^{er} peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012, approuvant les modalités de la politique tarifaire des partenariats, modifiée par la délibération du 28 mars 2017 ;

Vu les courriers de Mulhouse Alsace Agglomération en date du 15 mars 2023 et de la Collectivité Européenne d'Alsace, et de l'Eurométropole de Strasbourg et la ville de Strasbourg, du SDIS du Bas-Rhin, du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle, ci-après dénommés « les membres du GOP – Groupement de commandes ouvert et permanent » et de par lesquels ils font état de leur volonté de constituer un groupement de fait tel que visé par la délibération du conseil d'administration de l'UGAP susvisée, afin de satisfaire une partie de leurs besoins auprès de l'UGAP et ainsi, de constituer un partenariat avec l'UGAP ;

DEFINITIONS

Au sens de la présente convention, les termes mentionnés ci-après sont définis comme suit :

Partenaire	Désigne le titulaire de la convention de partenariat conclue avec l'UGAP éligibles à la tarification partenariale conformément aux stipulations de l'annexe 1 de la présente convention.
Co-partenaires	Désigne l'ensemble des membres du groupement de fait, signataire d'une convention conclue avec l'UGAP afin de satisfaire une partie de leurs besoins auprès de l'UGAP et ainsi, de constituer un partenariat avec elle.
Bénéficiaires	Désigne tout organisme définit à l'article 1er du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié relatif au statut et au fonctionnement de l'Union des Groupements d'Achats Publics sur lequel le partenaire exerce une influence dominante juridique et/ou financière et qui, sans être partenaire bénéficie des conditions tarifaires de la présente convention et dont la liste est fixée en annexe 2.

PREAMBULE

Dans le cadre de leur politique de mutualisation des achats et du développement de leur activité avec l'UGAP, les membres du GOP et les communautés d'agglomération susvisées ont décidé de conclure un partenariat avec l'UGAP dans plusieurs univers de produits. Ce partenariat inscrit dans le cadre d'un groupement de fait est ouvert exclusivement aux autres communautés d'agglomération du territoire alsacien.

Ce partenariat, qui s'inscrit dans la durée, leur permet, par l'accroissement des volumes d'engagement et d'achat, de bénéficier de conditions tarifaires minorées dans un environnement juridique sécurisé. Il leur permet également de bénéficier de l'ensemble des prestations d'assistance au pilotage de l'externalisation qui s'attachent à la conclusion de partenariats avec l'UGAP (restitutions quantitative et qualitative des achats opérés, évaluation des gains à l'achat, surveillance de la performance des achats sur la durée...).

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE 1 – STIPULATIONS GENERALES

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les modalités selon lesquelles Mulhouse Alsace Agglomération satisfait ses besoins auprès de l'UGAP ainsi que les modalités lui permettant de grouper ses besoins avec les membres du GOP et les communautés d'agglomération du territoire alsacien susvisées et ci-après dénommées « co-partenaires ».

Elle précise les modalités permettant à Mulhouse Alsace Agglomération de faire bénéficier ses communes membres des conditions de la présente convention.

Elle définit la tarification applicable audit partenariat et ses modalités d'exécution.

Article 2 – Définition des besoins à satisfaire

2.1 Périmètre initial des besoins à satisfaire

Les besoins que Mulhouse Alsace Agglomération s'engage à satisfaire auprès de l'UGAP sur la durée de la présente convention sont précisés en annexe 3 du présent document.

Ces besoins sont cumulés aux engagements des autres co-partenaires visés à l'article 3.2 ci-dessous. L'appréciation de l'atteinte des engagements globaux d'achat figurant en annexe 3 se fait en considération des volumes d'achats de l'ensemble des co-partenaires.

Les engagements figurant en annexe 3 sont susceptibles d'évoluer au regard des engagements des co-partenaires portés à la connaissance de l'UGAP postérieurement à la signature de la présente convention, conformément à l'article 3.2 ci-dessous.

2.2 Extension du périmètre des besoins

Le périmètre des besoins à satisfaire auprès de l'UGAP peut évoluer en cours d'exécution de la présente convention, en fonction de l'évolution des besoins du partenaire, ainsi que de l'évolution de l'offre de l'UGAP.

Les segments d'achats figurant en annexe 3 sont indicatifs.

Les besoins peuvent être étendus à d'autres univers, sous réserve de l'atteinte, par un ou plusieurs membres du groupement, d'un minimum d'engagement de 5 M€ HT sur ledit univers.

La demande d'extension sur le/les segment(s) d'achat et/ou univers est effectuée par le représentant du partenaire, figurant en page 1, par écrit, à la personne en charge du suivi de la convention à l'UGAP.

La demande d'extension précise la nature des prestations envisagées et les montants d'engagements sur ces nouveaux besoins exprimés en euros HT pour la durée restante de la convention.

L'extension au(x) nouveau(x) segment(s) d'achats ou univers entre en vigueur à compter de la réception par le partenaire de la notification de la validation de l'UGAP ou à compter de la date figurant dans ladite notification. Cette dernière mentionne, le cas échéant, toutes précisions utiles, notamment la tarification applicable. La tarification est applicable au partenaire et aux autres co-partenaires s'étant engagés sur le nouvel univers.

2.3 Disponibilité de l'offre

L'UGAP s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la disponibilité constante de l'offre correspondant à la satisfaction des besoins figurant en annexe 3 pendant toute la durée de la convention.

Le non-respect par l'UGAP des stipulations du précédent alinéa a pour effet de libérer le partenaire, pendant la durée d'indisponibilité, de son engagement relatif à la satisfaction de son besoin, sans qu'aucune pénalité ne soit appliquée.

Article 3 – Association au partenariat

3.1. Intégration des communes membres, bénéficiaire

La liste des communes membres de Mulhouse Alsace Agglomération figure en annexe 2 de la présente convention. Seules les communes ayant remis un acte d'adhésion à la présente convention sont bénéficiaires de ses stipulations.

Le partenaire peut, à tout moment, solliciter l'intégration au présent partenariat de pouvoirs adjudicateurs et/ou entités adjudicatrices qu'elle finance et/ou contrôle (organismes associés), sous réserve, pour ces derniers, de leur éligibilité à l'UGAP au regard des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié susmentionné.

Pour ce faire, il adresse par écrit à l'UGAP une demande d'extension du champ des bénéficiaires de la présente convention. La demande d'extension précise les noms et adresse des bénéficiaires et leurs liens avec lui.

L'extension entre en vigueur à compter de la réception par le partenaire de la validation de l'UGAP. Lesdits pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices sont intégrés dans la liste des bénéficiaires figurant en annexe 1 du présent document.

3.2. Groupement des collectivités du territoire alsacien

Chaque membre du groupement de fait, ayant fait parvenir un courrier d'engagement à l'UGAP, signe une convention de partenariat avec l'UGAP conclue pour une durée s'étendant jusqu'au 31/12/2027.

Le partenariat constitué par les membres du GOP et Mulhouse Alsace Agglomération peut être ouvert aux autres communautés d'agglomération du territoire alsacien dans l'année qui suit la signature de la convention du groupement de fait, et sous réserve que ces dernières s'engagent sur les volumes minimaux communiqués par l'UGAP au moment où elles en manifestent l'intérêt.

Article 4 – Conditions tarifaires

4.1 Conditions tarifaires partenariales

La délibération du conseil d'administration du 12 avril 2012 susvisée modifiée définit les modalités de détermination des taux nominaux partenariaux et de calcul des minorations.

Les taux de marge nominaux sont appliqués conformément à l'annexe 1 et en considération des montants d'engagement précisés en annexe 3 de la présente convention. Seuls les univers pour lesquels

l'engagement global des co-partenaires dépasse le premier seuil de tarification ont leur annexe renseignée des taux, si le partenaire s'est lui-même engagé sur l'univers.

La tarification partenariale consiste en l'application d'un taux de marge nominal aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la passation de la commande. Certaines offres sont cependant exclues de la tarification partenariale.

Ces taux sont susceptibles d'évoluer en fonction des engagements portés à la connaissance de l'UGAP postérieurement à la signature de la présente convention, conformément à l'article 2.1 ci-dessus. Le partenaire sera informé des nouveaux taux applicables par écrit.

4.2 Suivi de l'application des conditions tarifaires

L'UGAP conditionne l'application des stipulations relatives aux mécanismes de tarification et de minoration au respect par le partenaire des règles relatives aux délais de paiement.

L'UGAP effectue, annuellement, un bilan des commandes enregistrées par le partenaire et ses co-partenaires et leurs bénéficiaires, d'une part pour chaque univers visé dans la présente convention et, d'autre part, tous univers confondus.

Elle procède alors aux ajustements des taux de marge nominaux comme suit :

4.2.1. Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes par univers

Lorsque le montant total des commandes enregistrées pour un univers donné dépasse l'engagement initial pour atteindre la tranche d'engagement supérieure, l'UGAP applique les nouvelles tarifications plus favorables associées.

Après deux ans de convention, lorsque le montant annuel des commandes enregistrées pour un univers donné se révèle très supérieur ou très inférieur à la quote-part annuelle du montant d'engagement sur cet univers, tel que mentionné en annexe 3, dans une proportion pouvant raisonnablement laisser supposer un changement de tranche de tarification (voir annexe 1) avant la fin de la convention, l'UGAP propose aux co-partenaires un réajustement desdits besoins et des conditions tarifaires y afférentes, sans qu'il n'y ait d'effet rétroactif.

En l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la réception de la proposition d'ajustement, l'UGAP applique le réajustement proposé.

Si à l'issue des deux premières années d'exécution de la convention les co-partenaires présentent des projets permettant d'augmenter leurs volumes d'engagements sur un univers donné, l'UGAP, après analyse, peut procéder au changement de tranche de tarification approprié.

Aucun des dispositifs ci-dessus n'est mis en place avec effet rétroactif.

4.2.2 Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes tous univers confondus

Compte tenu du volume des commandes partenariales enregistrées en année N-1 par les partenaires, tous univers confondus, et si les résultats de l'UGAP le permettent, le taux nominal (hors univers médical) se réduit en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€. Le partenaire est informé de la minoration pour effet volume qui lui est applicable dans le premier trimestre de chaque année.

Article 5 – Documents contractuels

Les relations entre le partenaire et l'UGAP sont définies, par ordre de priorité décroissant, en référence aux documents suivants :

- la présente convention et ses annexes ;

- le cas échéant, les conventions d'exécution des services et/ou de passation de marchés subséquents ;
- les commandes ;
- le cas échéant, les conditions générales d'exécution des prestations ;
- et de manière supplétive, les conditions générales de vente (CGV) de l'UGAP, accessibles sur le site Internet ugap.fr.

Article 6 – Commandes

6.1 Modalités de passation des commandes

Les services peuvent recourir à l'établissement de commandes de prestations sous trois formes, suivant la nature du produit commandé :

- par commande dématérialisée en utilisant le site de commande en ligne de la centrale d'achat ;
- par commande transmise par courrier, télécopie, ou message électronique ;
- par convention particulière, faisant suite à l'établissement de devis et définissant les conditions d'exécution des prestations en matière de services associés à la vente ou la location de fournitures.

Les commandes transmises, par courrier, télécopie ou message électronique, auprès du réseau territorial de l'UGAP, sont adressées aux prestataires dans un délai moyen de trois jours ouvrés, sous réserve de leur complétude et de leur conformité technique.

Les commandes passées en ligne sont adressées instantanément par l'UGAP aux prestataires. Les commandes non dématérialisées sont adressées aux prestataires, sous réserve de leur complétude technique, dans un délai de trois jours ouvrés à compter de leur réception par l'UGAP.

6.2 Autres modalités d'exécution

Les autres modalités d'exécution des prestations relatives notamment, aux livraisons et aux modalités de vérification et d'admission ainsi qu'aux modalités de paiement sont précisées dans les CGV visées à l'article 5 ou lorsqu'elles existent, dans les conditions générales d'exécution des prestations concernées. L'UGAP informe le partenaire, notamment des modalités de commandes applicables et, le cas échéant, du contenu des conditions générales d'exécution des prestations, avant toute commande des prestations.

Article 7 – Relations financières entre les parties

7.1 Versement d'avances

Pour certains univers et pour les produits qui le justifient (délai de livraison supérieur au délai de paiement de l'avance) et conformément à l'article 13 du décret du 30 juillet 1985 modifié susmentionné, il peut être versé des avances à la commande, sans limitation de montant. Cependant, aucune demande de versement d'avance d'un montant inférieur à 8 000€ ne sera acceptée par l'UGAP.

Sur les marchés de véhicules industriels, le titulaire peut demander à l'UGAP de lui verser une avance sur approvisionnement de 31 à 40% du montant TTC d'un bon de commande supérieur à 50 000 €. En conséquence, l'UGAP sera amenée à demander au partenaire de lui verser une avance correspondant au montant versé par l'UGAP au fournisseur, le cas échéant.

7.2 Paiements dus à l'UGAP

Le paiement intervient dans les conditions prévues par la réglementation applicable en matière de lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Les comptables assignataires des paiements dus à l'UGAP sont ceux des services ayant passé commande. Les titres de paiement sont établis exclusivement au nom de l'agent comptable de l'UGAP. Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP. Les virements sont effectués au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'UGAP, à la Recette générale des Finances de Paris, sous le numéro « 10071 75000 00001000047 36 ».

7.3 Reversement des pénalités de retard

Au jour de la signature de la présente convention, le processus de reversement des pénalités de retard est le suivant.

L'UGAP reverse au bénéficiaire toute pénalité de retard d'un montant supérieur à 500 € perçue en application des marchés conclus avec les fournisseurs.

Pour ce faire, dès qu'elle a une suspicion d'un retard de livraison sur une commande, l'UGAP sollicite par courrier électronique le passeur de commande (bénéficiaire), afin qu'il renseigne le formulaire d'avis du bénéficiaire sur la livraison, mis à disposition sur ugap.fr. En l'absence de réponse du bénéficiaire dans un délai de 20 jours, le dossier d'instruction de la pénalité est clôturé. Si le bénéficiaire indique ne pas avoir été livré à la date convenue lors de la commande ou fixée avec le fournisseur, l'UGAP opère la réconciliation avec l'avis du fournisseur.

A l'issue de l'instruction du dossier, l'UGAP décide soit de maintenir le décompte de pénalité initial, soit d'opérer l'exonération totale de pénalité, soit de recalculer la pénalité en procédant à une exonération partielle ou à un complément de pénalité.

L'état de reversement des pénalités est envoyé au bénéficiaire parallèlement à l'envoi de sa facture.

Article 8 – Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies pour les besoins de la conclusion et de l'exécution de la présente convention font l'objet de traitements par l'UGAP, en sa qualité de responsable de traitement. Les données à caractère personnel collectées par l'UGAP sont les données relatives à l'identification de la personne concernée ; sa vie professionnelle ; aux moyens de paiement utilisés ainsi qu'aux biens ou services souscrits (données liées au règlement des factures, au suivi de la relation commerciale, aux avis laissés, à la gestion des réclamations, etc.).

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité d'assurer la gestion relation commerciale, notamment :

- la gestion des contrats et/ou gestion administrative du marché (par exemple : gestion des commandes, de la livraison, de l'exécution du service ou de la fourniture du bien, des factures et paiements), en ce compris l'exécution et le suivi de la présente convention ;
- la gestion des clients-prospects de l'UGAP, en ce compris la gestion de programmes de partenariat au sein de l'UGAP, la tenue de la comptabilité générale et des comptabilités auxiliaires qui peuvent lui être rattachées ; l'établissement de statistiques financières et/ou commerciales concernant les clients ; le suivi de la relation client pour la réalisation d'enquêtes de satisfaction, la gestion des réclamations et du service après-vente ; la sélection de clients pour réaliser des études sur la qualité des produits ou des enquêtes de consommation (par exemple : des tests de produits, des statistiques de vente réalisées par l'organisme concerné) ; la réalisation d'actions de prospection commerciale (par exemple : envoi de messages publicitaires, promotion) ; et la gestion des avis des personnes sur des produits, services ou contenus ;
- et la gestion des demandes d'exercice des droits.

La base juridique des traitements susmentionnés est soit l'exécution de la présente convention, soit l'intérêt légitime de l'UGAP.

Ces données sont destinées aux :

- Personnes de l'équipe projet de l'UGAP en charge de l'exécution de la présente convention ;
- Titulaires des marchés par le biais desquelles sont exécutées les offres objet de la présente convention ;
- Tiers autorisés, exclusivement pour satisfaire les obligations légales.

Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention, augmentée des prescriptions légales applicables.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des informations qui les concernent, de limitation du traitement, de ne pas faire l'objet d'une prise de décision individuelle automatisée (y compris le profilage), ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur mort. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'exercice de ces droits peut être effectué auprès du Délégué à la protection des données via l'adresse suivante : donneespersonnelles@ugap.fr. Les personnes concernées disposent enfin d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

Enfin, concernant l'exécution des prestations (fournitures et services) commandées dans le cadre de la présente convention, les stipulations énoncées ci-dessus ne dispensent pas l'acheteur de faire son affaire personnelle des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données. Ainsi, si l'exécution de la prestation commandée nécessite un traitement de données à caractère personnel entre l'acheteur et le prestataire, par principe, l'acheteur est qualifié juridiquement de responsable de traitement, cependant que le prestataire est sous-traitant au sens du règlement général sur la protection des données (RGPD). Par suite, l'acheteur et le prestataire concluent directement un accord relatif à la protection des données, conformément à l'article 28 du règlement précité. Cette qualification de principe des rapports contractuels entre l'acheteur et le prestataire en matière de traitement de données à caractère personnel doit faire l'objet d'un examen au cas par cas, traitement par traitement, avant l'exécution de ladite prestation. L'acheteur et le prestataire restent libres de qualifier autrement leurs rôles respectifs dans les activités de traitement qu'elles sont amenées à réaliser pour l'exécution de la prestation

Article 9 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de réception, par l'UGAP, de l'original qui lui est destiné, signé par les deux parties, jusqu'au 31/12/2027.

Article 10 – Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec avis de réception postale.

La dénonciation de la présente convention n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes passées jusqu'à la date de prise d'effets de la dénonciation.

TITRE 2 – CONDITIONS D'EXECUTION DU PARTENARIAT

Article 11 – Résolution des litiges

En cas de difficultés, il convient le plus rapidement possible, de les signaler à l'UGAP, de manière à ce qu'elle consigne les faits et se charge de leur règlement. Ce signalement doit être effectué sur notre site web :

- lorsque la difficulté est liée à l'établissement du devis ou de la commande, auprès :
 - du responsable de la gestion administrative et commerciale des ventes ;
 - du chargé d'affaire ou conseiller spécialisé, puis, en fonction de l'importance des difficultés rencontrées ;
 - du directeur territorial (DT) ;
 - du directeur du réseau territorial (DRT) ou son directeur du réseau territorial adjoint (DRTA).
- lorsque la difficulté est liée à un retard de livraison, à une mauvaise exécution ou une inexécution de la commande, auprès :
 - sur notre site web, dans le suivi des commandes ;
 - du « service client », puis, en fonction de l'importance des difficultés rencontrées ;
 - du responsable du service client (RSC) et du DT ;
 - du DRT ou DRTA.

Le circuit d'escalade des difficultés est transmis par voie dématérialisée après signature de la présente convention, ainsi qu'à chaque mise à jour.

Article 12 – Informations relatives à l'exécution des marchés de l'UGAP

En cas de difficultés majeures rencontrées avec un fournisseur (défaillance, ruptures d'offres, temps rallongés pour l'établissement des devis, retards de livraisons majeurs...), l'UGAP s'engage à en informer dans les meilleurs délais le partenaire.

Article 13 – Echanges sur les stratégies d'achat

Le partenaire et, le cas échéant, ses co-partenaires, dans le cadre de la construction des stratégies d'achats mutualisés, analyse l'intérêt de recourir à l'UGAP. L'UGAP présente les offres dont elle dispose, aptes à satisfaire les besoins. Cet examen permet également aux parties d'étudier la possibilité d'intégrer aux programmes d'appels d'offres de l'UGAP de nouveaux projets en co-prescription.

Article 14 – Participation du partenaire à la définition des besoins à satisfaire

L'UGAP informe le partenaire du calendrier des procédures des marchés initiées l'année suivante.

Lorsque le partenaire et/ou ses co-partenaires et l'UGAP souhaitent conjointement satisfaire un besoin nouveau ou spécifique, il(s) s'adresse(nt) à l'UGAP pris en sa qualité d'opérateur d'achat. Dans ce cas, la participation du/des partenaire(s) à la procédure s'effectue selon les modalités décrites dans une convention spécifique de co-prescription.

L'ensemble des documents ou informations transmis au partenaire dans le cadre de l'intégration de ses besoins aux consultations lancées par l'UGAP, et notamment durant la phase de passation du ou des marchés en découlant, ne peuvent être communiqués, sous quelque forme que ce soit, à d'autres personnes que leurs destinataires sans accord préalable de l'UGAP.

Article 15 – Rapport d'activité et optimisation des achats

15.1 Définition des éléments statistiques et indicateurs de suivi

A l'occasion du comité de suivi annuel du partenariat défini à l'article 17 ci-après, l'UGAP adresse au partenaire un rapport d'activité des opérations effectuées et, à tout moment, les informations qu'il souhaite obtenir quant à l'exécution de la présente convention. Le rapport annuel d'activité comprend les éléments suivants :

- les statistiques permettant de suivre quantitativement l'exécution de la convention ;
- les statistiques et indicateurs permettant de suivre et piloter qualitativement l'exécution des commandes : suivi des devis, des commandes, des litiges, des livraisons, des pénalités de retard ;
- les indicateurs permettant de suivre la qualité du service rendu et de la relation partenariale;
- les indicateurs relatifs aux politiques publiques.
-

La liste des statistiques et indicateurs est définie conjointement par le partenaire et l'UGAP au regard des éléments disponibles à l'UGAP.

15.2 Optimisation du recours à l'UGAP

L'UGAP et le partenaire au regard des éléments statistiques et des indicateurs de suivi de l'activité de ce dernier, définissent des objectifs d'optimisation du recours à l'UGAP. Notamment, il peut s'agir d'optimiser les coûts de traitement des commandes, en diminuant le volume de petites commandes pouvant faire l'objet d'un regroupement, ou en accroissant le recours à la commande en ligne.

Sont également étudiées les solutions tendant au recouvrement efficace des factures.

Article 16 – Interface

L'UGAP et le partenaire désignent, chacun pour ce qui le concerne, une personne chargée du suivi de l'exécution de la présente convention. Pour Mulhouse Alsace Agglomération, cet interlocuteur doit être en capacité de coordonner les informations sur les achats au sein de la collectivité. Ces correspondants sont destinataires des informations relatives à l'exécution de la présente convention.

Le partenaire participe à la cohérence des informations détenues par l'UGAP. A cette fin, l'UGAP transmet une fois par an la liste des interlocuteurs et des donneurs d'ordre correspondants au compte du partenaire dans sa base client, afin qu'il mette à jour ces informations, le cas échéant.

Article 17 – Comité de suivi et animation du partenariat

Un comité de suivi du partenariat est organisé par l'UGAP a minima annuellement, afin notamment de veiller à la bonne exécution de la convention, tant sous un angle qualitatif que quantitatif et d'examiner les possibilités d'évolution de l'offre de l'UGAP.

Le comité de suivi annuel peut se tenir avec l'ensemble des co-partenaires.

Le comité de suivi fait l'objet d'un ordre du jour soumis au partenaire, ainsi que d'un relevé de décisions établi par l'UGAP.

Des comités portant sur le suivi opérationnel des relations se tiennent en fonction du besoin entre les interlocuteurs spécialisés de l'UGAP et leurs correspondants au sein de la collectivité.

Le partenaire organise une fois par an une réunion regroupant les représentants des bénéficiaires qu'il a souhaité intégrer dans la convention (cf article 3.2) afin que l'UGAP leur présente son offre de produits et services.

TITRE 3 – CONTRIBUTION A L'ACHAT PUBLIC RESPONSABLE

Article 18 – Périmètre UGAP en terme de politiques publiques

Le présent titre 3 définit les modalités selon lesquelles les partenaires et l'UGAP travaillent de concert pour développer l'achat public responsable au travers notamment des thématiques suivantes :

- Transition écologique
- Inclusion
- Soutien à l'économie (PME et innovation)
- Performance économique
- et le cas échéant leur déclinaison locale.

Ces thématiques correspondent à la nouvelle Stratégie RSE 2025 de l'UGAP.

Article 19 – Développement et valorisation de l'achat public responsable

Le développement et la valorisation de l'achat public responsable revêtira trois réalités :

- suivi statistiques,
- échanges sur les bonnes pratiques des partenaires,
- actions locales communes.

19.1 Suivi statistique :

L'UGAP met à disposition ses outils GHA (Gains achats) et EPP (Empreintes Politiques Publiques) pour restituer une fois l'an à ses partenaires leurs performances économiques et en termes de politiques publiques au travers de leurs achats confiés à la centrale.

Les statistiques sont restituées en année N sur les consommations en année N-1.

Les GHA (GHA) présentent les :

- gains sur les prix obtenus par l'UGAP auprès de ses fournisseurs,
- gains sur les remises sur la tarification UGAP (cf article 4)
- gains sur les coûts de procédures évités par le recours à l'UGAP.

Les EPP (Empreintes Politiques Publiques) présentent :

- les achats locaux des partenaires à travers l'UGAP,
- les achats à des PME par les partenaires à travers l'UGAP,
- les achats RSE par les partenaires à travers l'UGAP,
- les achats d'innovation par les partenaires à travers l'UGAP,
- le poids économique de l'UGAP sur le territoire des partenaires.

19.2 Echanges sur les bonnes pratiques des partenaires

Les partenaires et l'UGAP organiseront à fréquences raisonnable (3 fois par an) des ateliers d'échange de leurs bonnes pratiques sur des thématiques d'actualité. Les sujets suivants sont évoqués à titre d'exemple :

- Transition écologique : loi Agec, économie circulaire...
- Inclusion : clause sociale d'insertion, ESS...
- Soutien à l'économie : PME, sous-traitance...

Le premier objectif de ces ateliers est de partager un niveau de connaissance et de pratiques.

Le second sera de dégager des idées de projets communs (thématiques d'achats, créations d'indicateurs...).

19.3 Actions locales communes

Le cas échéant, les partenaires peuvent engager des actions communes à destination de l'éco-système local composé tant des entreprises (dont les PME, les entreprises innovantes et les acteurs de l'ESS) que des acheteurs publics.

Dans sa participation à l'accès des entreprises régionales et en particulier les PME, les entreprises innovantes et les entreprises du secteur social et solidaires à la commande publique, les partenaires et l'UGAP peuvent conduire deux grandes familles d'actions, à savoir la présentation des entreprises du territoire, titulaires de marchés de l'UGAP, d'une part, et la contribution à la connaissance par les entreprises du territoire de la commande publique, d'autre part.

Présentation des entreprises du territoire, titulaires de marchés conclus par l'UGAP

L'établissement assure la présentation des entreprises du territoire ayant remporté un appel d'offres de l'UGAP par les actions suivantes :

- Edition par l'UGAP d'une liste annuelle des offres des entreprises du territoire ayant remporté un appel d'offres de l'UGAP,
- Co-organisation annuelle d'un événement de rencontre de ces entreprises avec les acheteurs du territoire.

Contribution à la connaissance de la commande publique par les entreprises du territoire

L'UGAP et les partenaires peuvent mener des actions visant à promouvoir la commande publique comme levier de développement pour les entreprises du territoire :

Présentation lors d'un événement co-organisé avec eux :

- des principaux contours de la réglementation des marchés publics et les meilleurs moyens pour les entreprises de concourir aux marchés publics,
- de l'UGAP et de son mode de fonctionnement, de son modèle « achat pour revente » et les avantages, pour les fournisseurs, de travailler avec une centrale d'achat labélisée « Relations Fournisseurs Achats Responsables »,
- le programme pluriannuel d'appels d'offres de l'UGAP et des partenaires de façon à permettre aux acteurs économiques du territoire d'anticiper leurs éventuels dossiers de candidature.

Promotion des solutions locales à la demande du partenaire, l'UGAP peut participer à :

- des forums, rencontres, colloques, organisés par les partenaires, ayant pour objectif de soutenir et sensibiliser les entreprises aux marchés publics,
- des rencontres entre les entreprises et les acheteurs publics,
- des sessions de sensibilisation aux marchés publics dédiées aux petites et jeunes entreprises innovantes,
- des Rencontres Entreprises et Territoires et/ou aux rencontres CCIT / Acheteurs publics

Les co-partenaires et l'UGAP facilitent la mise en relation des PME, des entreprises innovantes et des entreprises du secteur social et solidaire avec tous types d'acheteurs publics du territoire.

A noter, l'intégration d'offres de telles entreprises au catalogue de l'UGAP est étudiée si elle est opportune et repose sur un intérêt fort en termes d'achat. Le respect des fondamentaux de la Commande Publique demeurant une condition sine qua non dans ces actions : égalité de traitement, respect des procédures d'achats et des marchés existants...

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à Mulhouse, le

**Le Président
de Mulhouse Alsace Agglomération**

Fabian JORDAN

Fait à Champs-sur-Marne, le

**La Directrice générale déléguée
de l'Union des groupements
d'achats publics**

Isabelle DELERUELLE

Date de réception par l'UGAP
de la présente convention

ANNEXE N°1

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS PAR MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DE FAIT PORTE PAR LE GROUPEMENT OUVERT ET PERMANENT

Conditions générales de tarification de l'UGAP

Les conditions générales de tarification de l'UGAP décrites ci-après sont celles en vigueur au jour de la signature de la présente convention. Elles sont susceptibles de modifications dans leurs principes, leurs niveaux et leurs modalités d'application. Toutefois, les taux nominaux de(s) (l')univers contractualisé(s) demeurent applicables jusqu'au terme de la présente convention.

1° Différents types de tarification en vigueur à l'UGAP

L'UGAP applique à ses usagers trois différents types de tarification, en fonction de la manière dont ils ont recours à elle et des volumes d'achats qui sont les leurs.

L'utilisateur qui recourt à l'UGAP de façon ponctuelle et pour des achats de faible volume se voit appliquer la tarification dite « tout client », telle qu'elle résulte de ses catalogues.

Pour des volumes d'achats plus importants et selon des seuils définis par l'UGAP, l'utilisateur se voit appliquer la tarification dite « Grands Comptes » dans les conditions décrites ci-après.

Enfin, les grandes collectivités publiques qui souhaitent confier à l'UGAP la mise en place de procédures visant plus spécifiquement à satisfaire leurs besoins, ont la possibilité de mettre en place, avec elle, des mécanismes partenariaux tels que décrits ci-après.

2° Modalités d'accession à la tarification « Grands Comptes »

Pour certains groupes de produits, la tarification « Grands Comptes » s'opère par réduction du prix de vente normalement applicable à l'ensemble des usagers et figurant aux différents catalogues.

Lorsqu'elle est prévue pour un groupe de produits donné, elle est automatiquement appliquée, par le système d'information de l'UGAP :

- lorsqu'une commande unique dépasse le ou l'un des seuil(s) fixé(s) par l'UGAP pour le groupe de produits considéré, la réduction s'applique à l'ensemble de la commande et ce, au premier euro ;
- lorsque la somme des commandes enregistrées au cours d'une même année atteint le ou l'un des seuil(s) susmentionné(s), la tarification « Grands Comptes » s'applique aux commandes passées postérieurement au franchissement dudit seuil ;

Lorsqu'un usager a atteint lesdits seuils au cours de l'année précédente, la remise « Grands Comptes » est appliquée au premier euro à toutes les commandes passées l'année suivante sur les groupes de produits considérés.

Conditions tarifaires « Grands Comptes »

Elles consistent en l'application d'un ou de taux de remise sur le prix figurant aux catalogues de l'UGAP.

Les taux de remise maximums figurent ci-après.

3° Conditions d'éligibilité aux partenariats et modalités de tarification partenariale

Au jour de la signature de la présente convention, les conditions d'éligibilité aux partenariats et les modalités de tarification partenariale sont celles issues de la délibération du 12 avril 2012 et sont décrites ci-après.

- Fonctionnement de la tarification partenariale

Sont éligibles à la conclusion d'une convention partenariale les administrations d'Etat ou administrations publiques locales ou établissements du secteur hospitalier et médico-social ou regroupements volontaires de ces administrations disposant d'un volume d'achats supérieur ou égal à 5 M€ sur la durée de la convention, pour un univers cohérent de prestations.

Il existe 5 univers cohérents de prestations: véhicules, mobilier et équipement général, services, médical, informatique et consommables.

Taux nominaux

La tarification partenariale est constituée à partir de taux nominaux. Ces taux sont fixés, pour chaque univers cohérents de prestations, au regard du volume d'engagement porté par le partenaire.

Les taux sont dégressifs en fonction de l'importance des engagements d'achats. Il existe quatre niveaux d'engagement : de 5 à 10 M€ HT, de 10 à 20 M€ HT, de 20 à 30 M€ HT et plus de 30 M€ HT.

Minoration des taux nominaux

Les taux nominaux peuvent se trouver minorés :

- en cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le bénéficiaire s'engage à toujours verser le même taux d'avances sur une durée d'un an. Dans ce cas, la minoration appliquée est égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de $\frac{1}{2} \times 0,8 = 0,4$ point ;
- à l'utilisation de l'outil de commande en ligne ; la minoration de 0,5 point est alors appliquée, sous réserve de variation en cas d'utilisation de la carte d'achat ;
- en fonction du volume de commandes partenariales adressé par le partenaire sur tous les univers de produits, l'année précédente (N-1). Dès lors, et si les résultats de l'établissement le permettent, le taux nominal (hors univers médical) se réduit en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€.

Taux résiduels

Une fois minorés, les taux nominaux deviennent taux résiduels. Ils sont appliqués, automatiquement par le système d'information de l'établissement aux prix d'achat HT des fournitures ou services, tels qu'ils ressortent des marchés passés par l'établissement.

Le détail des seuils et taux nominaux et minorations applicables au jour de la signature de la présente convention figurent ci-dessous.

Conditions d'éligibilité applicables aux administrations publiques locales

Sont éligibles à la tarification partenariale les administrations publiques locales ou groupes d'administrations publiques locales s'engageant, par convention, sur un volume d'achats supérieur à 5M € pour un univers cohérent de produits ou services et sur la durée de la convention.

Les dispositions relatives aux seuils de tarification figurant ci-dessus sont applicables aux regroupements volontaires d'administrations publiques locales, ainsi que ceux prévus par la loi. De même, elles peuvent être mobilisées au profit d'administrations publiques locales souhaitant mutualiser, par ce biais, leurs besoins propres et ceux des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices qu'elles financent et/ou dont elles assurent le contrôle

TARIFICATION PARTENARIALE (APPLICABLE A COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2021)

Taux de marge nominaux appliqués par univers cohérent de produits ou services ⁽¹⁾									
Montant HT d'engagement par univers sur la durée de la convention ⁽²⁾	Véhicules ⁽³⁾	Moblier		Services ⁽³⁾	Médical		Informatique et consommables		
		Équipement général	Mobilier		Consommables scientifiques	Equipements et dispositifs médicaux	Consommables de bureau	Matériels informatiques	Prestations intellectuelles
5 à 10 M€	4,0 %	5,0 %	8,0 %	5,5 %	3,7 %	5,5 %	6,0 %	5,0 %	5,5 %
10 à 20 M€	3,4 %	4,0 %	6,0 %	5,0 %			4,0 %	4,0 %	5,0 %
20 à 30 M€	3,0 %	3,5 %	5,5 %	4,8 %	3,5 %	5,0 %	3,7 %	3,5 %	4,8 %
+ de 30 M€	2,4 %	3,0 %	4,6 %	4,6 %	2,7 %	4 %	3,5 %	3,0 %	4,6 %
Minorations pour avances	de 0,2 à 0,5 point en fonction du taux d'avance annuel								
Minorations pour commande en ligne ⁽⁴⁾	- 0,5 point automatiquement retiré en cas d'utilisation de l'outil de commande en ligne								
Minoration pour volume de commandes partenariales ⁽⁵⁾	de 0,1 à 0,5 point en fonction du volume de commandes partenariales adressées en année N-1								

(1) Le taux s'applique au prix d'achat hors taxe en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande. Les taux de marge ne s'appliquent pas aux offres exprimées en prix forfaitaire.

Certaines offres, dont les offres faisant l'objet de cotations sur les sites des titulaires, sont exclues (ou pourront être exclues à l'occasion du renouvellement de marché) de la tarification partenariale.

(2) L'estimation de l'engagement est réalisée par univers sur la durée totale de la convention (3 ou 4 ans)

(3) L'univers « véhicules » inclut la fourniture de carburants en vrac – L'univers « Services » inclut la fourniture de combustibles en vrac.

Ces produits pétroliers font l'objet des tarifications partenariales suivantes :

- 12 € HT / m3 pour des engagements compris entre 5 et 20 M€ HT (réduit à 10 € HT en cas de commande en ligne)
- 10 € HT / m3 pour les engagements supérieurs à 20 M€ HT (réduit à 8 € HT en cas de commande en ligne)

(4) La minoration pour commande en ligne ne s'applique pas aux offres nécessitant un devis en ligne ainsi que sur l'univers « Services » et « Véhicule » et la fourniture de produits pétroliers

(5) La minoration s'applique sous réserve que les résultats de l'établissement le permettent. La minoration pour volume de commandes partenariales tient compte, pour son calcul, des commandes de l'univers Médical mais elle ne s'applique pas aux commandes de l'univers Médical

ANNEXE N°2

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS
PAR MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION
DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DE FAIT PORTE PAR LE GROUPEMENT OUVERT ET PERMANENT**

Liste des bénéficiaires

Baldersheim (216800151)
Bantzenheim (216800201)
Battenheim (216800227)
Berrwiller (216800326)
Bollwiller (216800433)
Bruebach (216800557)
Brunstatt-Didenheim (200057909)
Chalampé (216800649)
Dietwiller (216800722)
Eschentzwiller (216800847)
Feldkirch (216800888)
Flaxlanden (216800938)
Galtingue (216801019)
Habsheim (216801183)
Heimsbrunn (216801290)
Hombourg (216801449)
Illzach (216801548)
Kingersheim (216801662)
Lutterbach (216801951)
Morschwiller-le-Bas (216802181)
Mulhouse (216802249)
Niffer (216802389)
Ottmarsheim (216802538)
Petit-Landau (216802546)
Pfastatt (216802561)
Pulversheim (216802587)
Reiningue (216802678)
Richwiller (216802702)
Riedisheim (216802710)
Rixheim (216802785)
Ruelisheim (216802892)
Sausheim (216803007)
Staffelfelden (216803213)
Steinbrunn-le-Bas (216803239)

Ungersheim (216803437)
Wittelsheim (216803759)
Wittenheim (216803767)
Zillisheim (216803841)
Zimmersheim (216803866)

ANNEXE N°3

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS PAR MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION

DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DE FAIT PORTE PAR LE GROUPEMENT OUVERT ET PERMANENT

3.1 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Véhicules

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE

Segments d'achats :

- électromobilité (véhicules utilitaires légers, vélos, scooters, petit utilitaire, véhicules industriels propres) ;
- véhicules légers (véhicules particuliers, deux roues motorisés, 4X4) ;
- véhicules Utilitaires (petites fourgonnettes, fourgonnettes, fourgonnettes GNV, utilitaires moyens, grand utilitaire, berline compacte économique) ;
- véhicules industriels et engins spéciaux (châssis PL équipements hydrauliques, engins d'entretien des espaces verts, entretien routier de viabilité hivernale, signalisation lumineuse, environnement voirie, engins de travaux publics) ;
- transports en commun ;
- drones ;
- carburant en vrac et lubrifiants.

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins décrits ci-dessus de Mulhouse Alsace Agglomération sont estimés à 4 000 000 € HT sur la durée de la convention.

Cet engagement, cumulé à ceux des co-partenaires, au regard des lettres d'engagements susvisées, porte le montant d'engagement global initial à 51 700 000 € HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP, le taux de marge nominal pour l'univers « véhicules » est établi à 2,4 % (et 3 % pour les lubrifiants).

Il s'applique aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de carburant en vrac, est de 10 €/m³ pour les commandes non dématérialisées et de 8 €/m³ pour les commandes en ligne.

Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

ANNEXE N°3

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS PAR MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DE FAIT PORTE PAR LE GROUPEMENT OUVERT ET PERMANENT

3.2 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Informatique et consommables

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE

Segments d'achats « Matériels informatiques » :

- micro-informatique (ordinateurs, écrans, périphériques, prestations d'installation),
- Logiciels et licences, (logiciels multi-éditeurs, microsoft Oracle)
- matériels de reprographie, (photocopieurs)
- prestations de téléphonie fixe (abonnement et matériels liés),
- prestations WAN (connexion internet IP/VPN, ...),
- matériels et systèmes de téléphonie (IPBX, petits matériels de téléphonie, ...),
- infrastructures serveurs et stockage et prestations associées (serveurs rack x86, serveurs tours, serveurs UNIX et AIX) hors Cloud computing)
- Infrastructures réseaux (LAN, WAN) et prestations associées, (matériels divers LAN, réseau LAN/WLAN, prestation de câblage, sûreté électronique)
- audiovisuel et multimédia (Affichage dynamique, classe mobile, – visioconférence.

Segments d'achats « consommables de bureau » :

- fournitures de bureau
- consommables informatiques
- papier

Segments d'achats « prestations intellectuelles » :

- prestations intellectuelles informatiques en unité d'œuvres

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins décrits ci-dessus de Mulhouse Alsace Agglomération sont estimés à 2 000 000 € HT sur la durée de la convention.

Cet engagement, cumulé à ceux des co-partenaires, au regard des lettres d'engagements susvisées, porte le montant d'engagement global initial à 14 100 000 € HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Informatique et consommables » sont établis :

- à 4 % pour les matériels informatiques,
- à 4 % pour les consommables de bureau,
- à 5 % pour les prestations intellectuelles informatiques en unité d'œuvres.

Ces taux s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

ANNEXE N°3

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS
PAR LA MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION
DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DE FAIT PORTE PAR LE GROUPEMENT OUVERT ET PERMANENT**

3.3 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Mobilier et équipement général

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Segments d'achats « mobilier » :

- mobilier de bureau
- petite enfance et enseignement
- mobilier de réunion et d'accueil
- mobilier de collectivité

Segments d'achats « équipement général » :

- hygiène et entretien
- mobilier urbain et municipal
- équipement général
- restauration professionnelle
- vêtements de travail
- équipements de protection individuelle

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins décrits ci-dessus de Mulhouse Alsace Agglomération sont estimés à 400 000 € HT sur la durée de la convention.

Cet engagement, cumulé à ceux des co-partenaires, au regard des lettres d'engagements susvisées, porte le montant d'engagement global initial à 6 980 000 € HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Mobilier et équipement général » sont établis :

- à 8 % pour le mobilier,
- à 5 % pour l'équipement général.

Ils s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

ANNEXE N°3

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS
PAR MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION
DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DE FAIT PORTE PAR LE GROUPEMENT OUVERT ET PERMANENT**

3.4 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Services

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Segments d'achats :

- prestations de propreté et d'hygiène des locaux ;
- prestations de sécurité humaine (accueil, gardiennage et télésurveillance) ;
- Véhicules spécifiques (motos)
- prestations de transfert administratif ou industriel ;
- prestations de maintenance des ascenseurs et des appareils de levage ;
- prestations de contrôles réglementaires des bâtiments (dont contrôle réglementaire des ascenseurs et des appareils de levage) ;
- prestations de maintenance multitechnique des bâtiments ;
- Prestation de Drones
- prestations d'AMO sécurité ;

Segments d'achats Energie

- approvisionnement en fioul des bâtiments.

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins de Mulhouse Alsace Agglomération décrits ci-dessus sont estimés à 400 000 € HT sur la durée de la convention.

Cet engagement cumulé à ceux des autres co-partenaires porte le montant d'engagement global à [] € M€ HT. []

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, le taux de marge nominal pour l'univers « services », à l'exception des produits pétroliers, est établi à [] % sur les prix d'achat en euro HT.

Il s'applique aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de fioul domestique, est de [] €/m³ pour les commandes non dématérialisées et de X €/m³ pour les commandes en ligne. Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

ANNEXE N°3
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS
PAR MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION
DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DE FAIT PORTE PAR LE GROUPEMENT OUVERT ET PERMANENT

3.5 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Médical

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Segments d'achats :

- Equipements et dispositifs médicaux stériles et non stériles,
 - Consommables biomédicaux,
 - Consommables de laboratoire
 - Anesthésie-réanimation ;
 - Monitoring
 - Imagerie
 - Techniques opératoires
 - Equipements de laboratoire
 - Explorations fonctionnelles
 - Stérilisation
 - Mobilier médical
 - Equipements de soins
- Consommables scientifiques et réactifs (Gauss)
 - Réactifs
 - Réactifs spécifiques
 - Consommables Gauss
 - Maintenance des IVAP Gauss

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Mulhouse Alsace Agglomération n'a pas exprimé de besoins sur cet univers.

Cet engagement cumulé à ceux des autres co-partenaires porte le montant d'engagement global à X M€ HT. |

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Médical » sont établis

- | à X % pour les consommables scientifiques,
- | à X % pour les équipements et dispositifs médicaux.

Ces taux s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

ANNEXE N°4

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS
PAR MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION**

DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DE FAIT PORTE PAR LE GROUPEMENT OUVERT ET PERMANENT

Modèle d'acte d'adhésion

ACTE D'ADHESION

XXX

[adresse]

représenté par **nom, prénom, fonction**

Par le présent acte, XXX sollicite son intégration en tant que bénéficiaire de la convention de partenariat conclue entre l'UGAP et Mulhouse Alsace Agglomération. Les besoins que XXX s'engage à satisfaire auprès de l'UGAP portent sur les univers suivants :

☐ véhicules : montant estimé : X € HT par an

☐ informatique et consommables : montant estimé : X € HT par an

☐ mobilier et équipement général : montant estimé : X € HT par an

La présente adhésion prend effet à compter de sa date de réception par l'UGAP, jusqu'à la date de fin de la convention conclue entre l'UGAP et Mulhouse Alsace Agglomération.

Fait à _____, le

[nom, prénom, fonction]

*Date de réception par l'UGAP
du présent acte et d'acceptation de l'adhésion :*



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 13 novembre 2023

43 élus présents (59 en exercice, 10 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions : "Autoriser l'engagement, le renouvellement de l'engagement et les évolutions de rémunération du personnel non titulaire dans les conditions prévues par la loi lorsque les emplois sont créés au tableau des effectifs."

OUVERTURE D'EMPLOIS PERMANENTS A DES AGENTS CONTRACTUELS
(322/421/2202B)

Selon l'article L 311-1 du code général de la Fonction publique, les emplois civils permanents des collectivités territoriales sont occupés par des fonctionnaires. Par dérogation à ce principe, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels dans les cas énumérés dans l'article L 332-8 du code général de la Fonction publique.

Ces recrutements par exception étaient déjà possibles pour les emplois de catégorie A depuis la loi du 12 mars 2012 et cette possibilité a été élargie aux emplois de catégories B et C par la loi du 6 août 2019 dite loi de Transformation de la Fonction Publique. Cette évolution réglementaire permet ainsi aux agents contractuels de catégorie B et C, sous certaines conditions, de bénéficier également d'un CDI.

Pour chaque emploi ouvert au recrutement d'un agent contractuel, une délibération doit être prise en précisant le motif invoqué, le grade correspondant à l'emploi et auquel se réfèrent le niveau de rémunération, la quotité de temps de travail, la nature des fonctions et le niveau de recrutement.

Dès lors que la délibération précise ces éléments, l'emploi peut être pourvu soit par un fonctionnaire, soit par un agent contractuel.

Dans le cas du recrutement d'un agent contractuel, le contrat établi avec la collectivité sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale totale de six ans. A l'issue de cette durée, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans ce cadre, il est proposé au Bureau de :

- pourvoir l'emploi permanent listé dans l'**Annexe 1** par le recrutement d'un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L 332-8 2° du Code général de la Fonction publique, dès lors que les besoins du services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté,
- fixer les niveaux de rémunération en référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif de Mulhouse Alsace Agglomération.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve ces propositions,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

PJ : 1 annexe

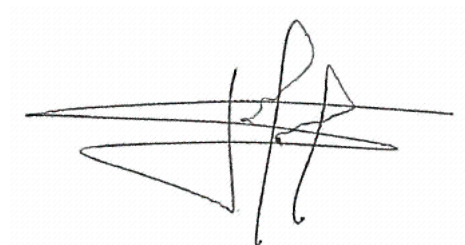
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Schildknecht'.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Jordan'.

Fabian JORDAN

N°	Emploi permanent	Direction Service	Grade de recrutement	Temps de travail	Missions	Niveau de recrutement
1	Chargé des Relations Usagers et Prospectives	4341 Energie - Réseaux de Chaleur	Attaché territorial	Temps complet	Piloter et animer les contacts avec les usagers, les prospects, les partenaires et les subventionneurs conformément au cadre Ecoréseau de chaleur. Assurer la recherche de prospects, de filières d'approvisionnement et de technologies innovantes afin de déployer les réseaux au sein de l'agglomération en vue de participer à la baisse des émissions de gaz à effet de serre du territoire.	Diplôme de niveau 6 Expérience dans le domaine technique



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 13 novembre 2023

42 élus présents (53 en exercice, 11 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions : « Autoriser la signature des conventions de mise à disposition des agents de la Communauté d'Agglomération prises en vertu de la loi n°84-53 et du décret d'application n°2008-580 du 18 juin 2008 ainsi que de leurs avenants ».

**MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE MULHOUSE ALSACE
AGGLOMERATION AU PROFIT DE LA SAEML « MAISON DU TERRITOIRE »
(322/4.1.4/2058B)**

La Saeml « Maison du Territoire » a sollicité m2A pour la mise à disposition partielle d'agents afin de contribuer à assurer le fonctionnement et le développement de la structure. Ces besoins représentent des temps partiels, qui peuvent donc compléter les temps de travail de personnes extérieures à la Saeml. Il est proposé dans ce cadre de mettre à disposition de la Saeml des agents de m2A, qui poursuivront des missions au sein de la collectivité, tout en assurant des missions complémentaires au profit de la Saeml.

Les articles L512-8 à L512-13 du Code général de la fonction publique autorisent et précisent les conditions de la mise à disposition de personnels territoriaux.

Aussi, il est proposé d'établir une convention entre Mulhouse Alsace Agglomération et la Saeml Maison du Territoire prévoyant les modalités administratives et financières de la mise à disposition partielle de personnel de Mulhouse Alsace Agglomération pour une durée de trois ans maximum auprès de la Saeml Maison du Territoire.

En cas de modification non substantielle, cette convention pourra être amendée par voie d'avenant pendant cette période de trois ans en fonction des moyens de Mulhouse Alsace Agglomération et des besoins de la Saeml Maison du Territoire.

La mise à disposition donnera lieu à remboursement des traitements et de leurs accessoires ainsi que des charges sociales afférentes versés aux agents concernés, pour la quote-part de mise à disposition.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve la mise à disposition de personnel m2A au profit de la Saeml Maison du Territoire,
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention définissant les modalités de la mise à disposition ainsi que toutes les pièces contractuelles nécessaires.

P.J : projet de convention définissant les modalités de mise à disposition d'agents de Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) au profit de la Saeml Maison du Territoire

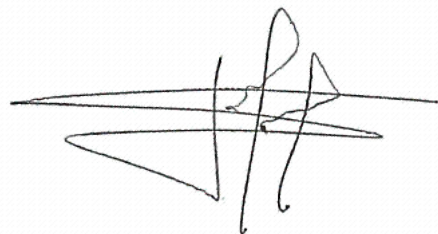
Ne prennent pas part au vote (6) : Christophe BITSCHENE, Fabian JORDAN, Rémy NEUMANN (représenté par Jean-Luc SCHILDKNECHT), Roland ONIMUS, Laurent RICHE et Cécile SORNIN (représentée par Jean-Philippe BOUILLÉ).
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. SchilDKNECHT'.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. JORDAN'.

Fabian JORDAN

CONVENTION DEFINISSANT LES MODALITES DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION (m2A) AU PROFIT DE LA SAEML MAISON DU TERRITOIRE

Preamble

La Maison du Territoire commence à accueillir depuis plusieurs semaines ses locataires : m2A, mais aussi un certain nombre de partenaires institutionnels qui œuvrent au développement et à l'attractivité du territoire. La Saeml, qui exploite la Maison du Territoire, a défini des besoins en termes de ressources humaines, qui doivent permettre d'assurer le fonctionnement et le développement de la structure, au service des projets de ses différents locataires. Ces besoins correspondent tous à des temps partiels, qui peuvent donc compléter des temps de travail de personnes extérieures à la Saeml. Il est proposé dans ce cadre de mettre à disposition de la Saeml des agents de m2A, qui poursuivront des missions au sein de la collectivité, tout en assurant des missions complémentaires au profit de la Saeml.

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)

Représentée par son Président M. Fabian JORDAN agissant en vertu d'une délibération du Bureau en date du 13 novembre 2023

Maison During 2, rue Pierre et Marie Curie 68200 MULHOUSE

N° SIRET : 200 066 009 00016

Et

La Société anonyme d'économie mixte locale "Maison du Territoire"

Représenté par Fabian JORDAN, Président de la Saeml, représentant le Directeur général empêché en vertu d'une délégation de signature du 5 septembre 2023

9 avenue Konrad Adenauer 68390 SAUSHEIM

N° SIRET : 900 458 167 00021 (R.C.S Mulhouse)

- Vu les articles L334-1 et L512-6 et suivants du Code général de la fonction publique,
- Vu les articles L512-8 et L512-13 du Code général de la fonction publique autorisant la mise à disposition auprès des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs,
- Vu l'accord des intéressés quant à cette mise à disposition,

Il est établi la convention qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités administratives et financières de la mise à disposition partielle auprès de la Saeml de quatre agents de m2A.

Article 2 : Situation administrative et conditions de travail

Missions

Les agents de Mulhouse Alsace Agglomération mis à disposition exerceront des missions suivantes :

Un responsable administratif et financier du développement en charge de :

- Développer l'activité séminaires et location des salles
- Accueillir les séminaires et formations
- Être référent de l'ensemble des locataires
- Piloter les partenariats extérieurs
- Piloter les instances (assemblées générales, conseil d'administration)
- Manager l'équipe et assurer la coordination des permanences d'accueil

Deux agents techniques en charge de :

- La logistique et la sécurité du bâtiment
- Le suivi des contrats d'entretien
- L'appui à la mise en place des salles et de l'amphithéâtre lors des locations
- Liens opérationnels avec les partenaires
- Gestion des droits d'accès
- L'appui à l'accueil en cas d'absences

Un agent administratif en charge :

- Du secrétariat et de la gestion des plannings
- De l'organisation des manifestations
- Du suivi comptable des factures
- De missions d'accueil

L'autorité territoriale d'origine exerce le pouvoir disciplinaire et peut être saisie pour cela par la SEM Maison du Territoire.

Lieu de travail, durée, horaires

Les agents mis à disposition exerceront leurs fonctions principalement dans les locaux de la Maison du Territoire. Leur affectation individuelle et leur horaire leur seront communiqués par les services de la Saeml.

La mise à disposition porte sur une quotité annuelle définie à 50 %.

Décisions relatives aux congés et au temps de travail

Mulhouse Alsace Agglomération prend à l'égard des agents mis à disposition les décisions relatives aux congés prévus aux articles L621-1 à L644-5 et L822-1 à L823-6 du code général de la fonction publique, après avis de la Saeml. Il en va de même pour les décisions d'aménagement de la durée de travail.

Rémunération

La rémunération des agents mis à disposition leur sera versée par Mulhouse Alsace Agglomération.

Elle correspond à leur grade et à l'emploi qu'ils occupent à Mulhouse Alsace Agglomération (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

La Saeml ne leur versera aucun complément de rémunération.

La Saeml s'engage à rembourser annuellement à m2A, sur présentation d'une facture, 50 % des rémunérations principales et leurs accessoires versés aux agents mis à disposition, ainsi que les charges sociales correspondantes.

La Saeml supportera les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier les agents.

Evaluation

Les agents mis à disposition seront évalués chaque année à l'occasion d'un entretien professionnel conduit par le supérieur hiérarchique dans chaque structure, selon le modèle fourni par Mulhouse Alsace Agglomération. L'entretien professionnel établi par la Saeml est transmis à Mulhouse Alsace Agglomération, qui le prendra en compte pour l'étude des avancements de grade et de la promotion interne.

Article 3 : Date de prise d'effet et durée de la convention et mise à disposition

La date de prise d'effet est fixée au 1^{er} janvier 2024.

Elle prendra fin au 31 décembre 2026. Elle est renouvelable par reconduction expresse.

Durant cette période, elle pourra être résiliée :

- en cas de force majeure ;
- d'un commun accord entre les parties ;
- par dénonciation, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant l'expiration de la période contractuelle.

Article 4 : Fin anticipée de mise à disposition :

La fin de la mise à disposition d'un agent peut intervenir avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention :

- à la demande de l'intéressé(e), de Mulhouse Alsace Agglomération ou de la Saeml, dans le respect d'un préavis de 3 mois.
- en cas de faute disciplinaire, par accord entre la Mulhouse Alsace Agglomération et la Saeml, sans préavis.

Article 5 : Contentieux

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, en 2 exemplaires, le

Pour Mulhouse Alsace Agglomération,
Le Président,

Fabian JORDAN

Pour la Saeml Maison du Territoire
Le Président, représentant le Directeur
général, empêché, en vertu de la
délégation du 5 septembre 2023

Fabian JORDAN



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 13 novembre 2023

42 élus présents (59 en exercice, 11 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions : « Attribuer les subventions inférieures ou égales à 100 000 euros ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget » et « Approuver l'acompte de subventions dans la limite de 60 % de la subvention accordée l'année précédente »

**LE « MOULIN NATURE » : VERSEMENT D'UN ACOMPTE SUR LA
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2024 (401/7.5.6/2171B)**

« Le Moulin Nature » (CINE) constitue, depuis de nombreuses années, un partenaire privilégié de Mulhouse Alsace Agglomération dans l'éducation à l'environnement.

Mulhouse Alsace Agglomération est amenée à verser chaque année une subvention de fonctionnement à l'Association pour lui permettre de poursuivre ses missions.

Pour l'année 2024, et afin de permettre au Moulin Nature d'assurer la continuité de son activité, il est proposé de lui verser un acompte de 20 000 € sur le montant global de la subvention de fonctionnement d'un montant de 98 000 €, dès le mois de janvier 2024.

Les crédits seront sollicités dans le cadre du BP 2024 :
Chap 65 - Compte 65748 - Fonction 76 - LC 69 « Subvention »

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve le versement d'un acompte à la subvention annuelle de fonctionnement,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

Ne prennent pas part au vote (3) : Danièle GOLDSTEIN (représentée par Gérard GREILSAMMER), Pierre SALZE et Fabienne ZELLER.

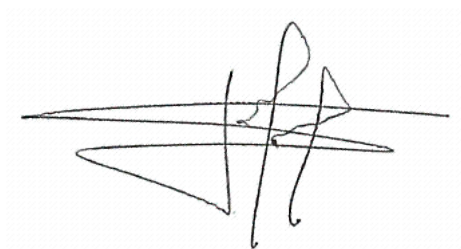
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'JL' followed by 'SchilDKnecht'.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'FJ' with a horizontal line crossing through it.

Fabian JORDAN



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 13 novembre 2023

42 élus présents (59 en exercice, 11 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau de l'attribution « Conclure les conventions d'occupation du domaine public d'une durée supérieure à douze ans »

**INSTALLATION ET EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE
POUR VEHICULES ELECTRIQUES (IRVE) SUR VOIRIE DANS LES
COMMUNES DE L'AGGLOMERATION MULHOUSIENNE - APPEL A
INITIATIVE PRIVEE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - CHOIX DE
L'OCCUPANT (401/3.5 /2197B)**

Mulhouse Alsace Agglomération est un territoire engagé en faveur de l'environnement, de l'attractivité et de la qualité de vie.

Cela fait plus de 15 ans que le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération s'est engagée dans la lutte contre le changement climatique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, avec ses deux Plans Climat de 2007 et 2010. Même si le bilan est plus qu'honorable puisque notre agglomération répond aux objectifs fixés par le protocole de Kyoto en matière d'émission de gaz à effet de serre, il reste encore beaucoup à faire.

Le nouveau Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) porte les objectifs du territoire dans le domaine de la réduction des gaz à effet de serre et des consommations d'énergie, de la production d'énergie renouvelable sur le territoire, de l'amélioration de la qualité de l'air et de l'adaptation aux changements climatiques. Dans le domaine de la mobilité, ces objectifs se déclinent par une mobilité plus durable, plus propre et plus innovante, avec le développement de l'usage des transports publics et des modes doux.

Ces ambitions climat et mobilité, priorités de Mulhouse Alsace Agglomération pour la transition écologique et climatique de son territoire, sont inscrites dans le Projet de territoire adopté par le conseil d'agglomération le 22 novembre 2021.

Ainsi, Mulhouse Alsace Agglomération souhaite mettre en place un réseau de bornes de recharge électrique sur l'espace public de l'ensemble de son territoire pour accompagner le développement de l'usage de véhicules électriques, contribuer à l'objectif national d'un réseau de 7 millions de points de charges d'ici 2030, et préparer l'instauration d'une Zone à faible émission – mobilité (ZFE-m) d'ici fin 2024.

Ce projet s'inscrit en complémentarité avec les bornes existantes et les projets de nos partenaires, comme le schéma directeur du syndicat d'électricité et de gaz du Haut-Rhin (Territoire d'Energie Alsace). Il contribuera également au développement du Compte-Mobilité, service innovant proposé par Mulhouse Alsace Agglomération et ses partenaires mobilité, qui permet d'accéder via une seule application à tous les services de mobilité du territoire (bus, trams, vélos en libre-service et à la location, voitures en libre-service, stationnement...). Leader en France voire en Europe sur ce type de service digital, appelé MaaS (Mobilité as a Service), Mulhouse Alsace Agglomération souhaite naturellement que l'accès au réseau de bornes de recharges électriques soit inclus à terme dans le Compte-Mobilité.

Enfin, ce projet est conduit par Mulhouse Alsace Agglomération, en partenariat avec les communes qui restent compétentes pour la gestion de la voirie communale.

En effet, par délibération du Conseil d'Agglomération du 27 mars 2023, Mulhouse Alsace Agglomération a, conformément aux articles L.2224-37, L.5211-17 et L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), engagé le transfert de la compétence facultative « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) ».

Dans ce cadre, un appel à initiatives privées a été lancé sur le fondement des articles L2122-1 et L 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques: il a pour but de permettre l'occupation du domaine public par un partenaire privé qui sera chargé d'installer et d'exploiter les infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) sur l'intégralité du territoire de l'Agglomération.

Une convention cadre entre Mulhouse Alsace Agglomération et l'Occupant sélectionné au regard des critères exposés fixe alors les objectifs généraux. Des conventions d'occupation du domaine public seront ensuite conclues entre l'Occupant et chacune des communes volontaires. Ces conventions définiront notamment les emplacements exacts des bornes, les conditions et délais d'installation, ainsi que les modalités de versement des redevances.

La Convention cadre ainsi que les conventions d'occupation du domaine public seront conclues à compter de leur notification et jusqu'au 31 décembre 2038.

Les candidats ont été informés que :

- Mulhouse Alsace Agglomération n'est pas titulaire de la compétence « IRVE » au moment du lancement de la consultation
- Mulhouse Alsace Agglomération ne pourra signer la convention cadre que lorsqu'elle sera titulaire de la compétence « IRVE »

Cinq candidatures ont été déposées sur la plateforme Alsace Marchés Publics à la date limite de remise des offres fixée au 1^{er} août 2023 :

- Groupement conjoint IZIVIA – CRÉDIT MUTUEL CAPITAL PRIVÉ
- ENGIE MOBILITES ELECTRIQUES
- E TOTEM
- EASYCHARGE SERVICES
- TOTALENERGIES CHARGING SERVICE

Suite à la remise des offres négociées, avec les 4 candidats les mieux classés à l'issue de l'analyse initiale, le classement s'établit ainsi :

- 1- Groupement conjoint IZIVIA – CRÉDIT MUTUEL CAPITAL PRIVÉ
- 2- ENGIE MOBILITES ELECTRIQUES
- 3- EASYCHARGE SERVICES
- 4- TOTALENERGIES CHARGING SERVICE

Le transfert de la compétence facultative « IRVE » à Mulhouse Alsace Agglomération ayant été prononcé par arrêté préfectoral du 31 juillet 2023, la convention cadre peut être conclue.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- décide d'attribuer au Groupement conjoint IZIVIA – CRÉDIT MUTUEL CAPITAL PRIVÉ la convention cadre d'installation et d'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) sur voirie dans les communes de l'agglomération mulhousienne et de conclure ladite convention ;
- approuve la convention cadre d'installation et d'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) sur voirie dans les communes de l'agglomération mulhousienne ;
- autorise le Président ou son représentant à signer la convention cadre avec l'Occupant et toutes les pièces contractuelles nécessaires.

PJ :

- projet de convention cadre

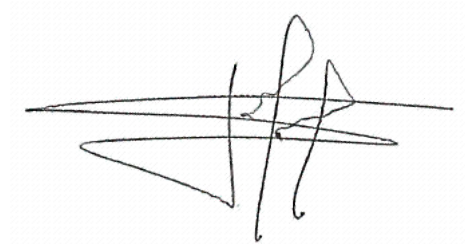
Ne prennent pas part au vote (2) : Christophe BITSCHENE et Francis HILLMEYER.
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'JL SchilDKnecht'.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Fabian Jordan'.

Fabian JORDAN



CONVENTION-CADRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES (IRVE) SUR VOIRIE DANS LES COMMUNES DE L'AGGLOMERATION MULHOUSIENNE

Convention-cadre précisée par des Autorisations d'occupation du domaine public ultérieures entre l'Occupant et les communes membres de m2A

Entre :

D'une part :

Mulhouse Alsace Agglomération
représentée par le Président ou son représentant, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 13 novembre 2023, ci-après dénommée « m2A »

et d'autre part :

IZIVIA, Société Anonyme au capital de 9 458 656 euros, dont le numéro d'identification unique est le 419 070 180 et immatriculée au RCS de Nanterre, dont le siège social est sis 8 avenue de l'Arche, 92419 Courbevoie Cedex, Représentée par Madame Christelle VIVES, en qualité de Directrice Générale

Agissant en qualité de mandataire au nom et pour le compte du groupement constitué de :

IZIVIA, Société Anonyme au capital de 9 458 656 euros, dont le numéro d'identification unique est le 419 070 180 et immatriculée au RCS de Nanterre, dont le siège social est sis 8 avenue de l'Arche, 92419 Courbevoie Cedex
SILOE INFRASTRUCTURES, fonds professionnel spécialisé représenté par sa société de gestion CREDIT MUTUEL CAPITAL PRIVE, Société Anonyme au capital de 4 779 990 euros, dont le numéro d'identification unique est le 420 331 480 et immatriculée au RCS de Paris, dont le siège social est sis 28 avenue de l'Opéra, 75002 Paris

Représentée par
désigné dans la présente convention « l'Occupant »

Ensemble dénommés les « Parties »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) est un territoire engagé en faveur de l'environnement, de l'attractivité et de la qualité de vie.

Cela fait plus de 15 ans que le territoire de m2A s'est engagé dans la lutte contre le changement climatique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, avec ses deux Plans Climat de 2007 et 2010.

Même si le bilan est plus qu'honorable puisque notre agglomération répond aux objectifs fixés par le protocole de Kyoto en matière d'émission de gaz à effet de serre, il reste encore beaucoup à faire. C'est la raison pour laquelle, m2A a souhaité faire une priorité de la transition écologique et climatique dans son Projet de territoire.

Le nouveau Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) porte les objectifs du territoire dans le domaine de la réduction des gaz à effet de serre et des consommations d'énergie, de la production d'énergie renouvelable sur le territoire, de l'amélioration de la qualité de l'air et de l'adaptation aux changements climatiques.

Dans le domaine de la mobilité, ces objectifs se déclinent par une mobilité plus durable, plus propre et plus innovante, avec le développement de l'usage des transports publics et des modes doux.

Cette ambition est inscrite dans le Projet de territoire adopté par le conseil d'agglomération le 22 novembre 2021, et déclinée en 5 objectifs stratégiques :

- Renouveler la flotte avec des véhicules propres : migration de la flotte de bus diesel vers de bus au biogaz
- Développer l'utilisation des transports en commun : mise en place d'un atelier-projet sur la stratégie mobilité à 2030, attractivité des lignes de bus Chrono, qualité du réseau, tarification...
- Développer l'intermodalité et la « Mobility as a service » : développement du Compte-Mobilité, intégration tarifaire, tram-train, service transfrontaliers, pôles d'échanges multimodaux...
- Développer les mobilités douces et partagées : aménagements

cyclables, services aux cyclistes, cité du vélo, expérimentation du covoiturage, de l'autopartage, défi vélo, plans de mobilité entreprises et réseau de bornes de recharge électriques

- Conforter m2A en tant que hub de transport international : accompagnement des ports de Mulhouse-Rhin, raccordement ferroviaire de l'Euroairport, fret ferroviaire...

Ainsi, m2A souhaite mettre en place un réseau de bornes de recharge électrique sur l'espace public de l'ensemble de son territoire pour accompagner le développement de l'usage de véhicules électriques, contribuer à l'objectif national d'un réseau de 7 millions de points de charges d'ici 2030, et préparer l'instauration d'une Zone à faible émission – mobilité (ZFE-m) d'ici fin 2024.

Ce projet contribuera également au développement du Compte-Mobilité, service innovant proposé par m2A et ses partenaires mobilité, qui permet d'accéder via une seule application à tous les services de mobilité du territoire (bus, trams, vélos en libre-service et à la location, voitures en libre-service, stationnement...). Leader en France voire en Europe sur ce type de service digital, appelé MaaS (Mobilité as a Service), m2A souhaite naturellement que l'accès au réseau de borne de recharges électriques soit inclus à terme dans le Compte-Mobilité.

Conformément à l'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et par délibération du 27 mars 2023, le conseil d'agglomération de m2A a approuvé le transfert volontaire de la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) » à l'échelle intercommunale.

Conformément aux dispositions des articles L.5211-17 et L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, ce transfert de compétence doit être décidé par délibérations concordantes du conseil d'agglomération et des conseils municipaux.

Cet accord nécessite une majorité qualifiée des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population d'une part ainsi que l'accord de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée d'autre part.

Il appartient ainsi à chaque commune membre de se prononcer sur la modification des statuts de m2A dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération approuvant le transfert de compétence.

Sous réserve que les conditions précitées soient réunies, un arrêté préfectoral prononcera le transfert de la compétence.

Bien que cet arrêté préfectoral ne soit pas encore établi, m2A peut toutefois s'engager dans ce projet car le transfert de compétence est déjà engagé.

Les candidats sont informés que :

- m2A n'est pas titulaire de la compétence « IRVE » au moment du lancement de la présence consultation

- m2A ne pourra signer la convention cadre que lorsqu'elle sera titulaire de la compétence « IRVE »

Enfin, ce projet est conduit par m2A en partenariat avec les communes qui restent compétentes au titre de la compétence voirie pour l'installation des bornes et la gestion de la voirie communale.

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention-cadre a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles l'Occupant est autorisé à déployer sur le domaine public de m2A et de ses communes membres un réseau de bornes de recharge pour véhicules électriques.

Cette autorisation résulte d'une procédure de sélection préalable en application de l'article L. 2122-1-1 en vue de l'octroi de titres d'occupation privative du domaine public selon lequel l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

Article 2 – Modalités de choix des emplacements

m2A veille à ce que chaque commune, en lien avec l'occupant, attribue les autorisations d'occupation pour chaque borne déployée ainsi que sa localisation exacte, dans le respect des stipulations de la présente convention-cadre.

Ces autorisations d'occupation prennent la forme de conventions à conclure avec chaque commune. Ces conventions sont établies sur la base d'un modèle fourni par l'Occupant qui peuvent faire l'objet d'amendements par les parties.

Une autorisation est attribuée pour chaque borne. Elle respectera l'intégralité des stipulations de la présente convention-cadre.

Afin de déterminer les emplacements des bornes de recharge, l'Occupant doit prendre en compte notamment les critères suivants :

- L'analyse du potentiel d'usage des bornes sur des critères d'activités économiques et touristiques ;
- L'analyse des installations existantes

Article 3 - Durée de la convention-cadre

La présente convention est conclue à compter de sa notification jusqu'au 31/12/2038.

A l'échéance de la présente convention, l'Occupant procédera à ses frais à la dépose de l'ensemble des bornes installées et à la remise en état du domaine public. Deux mois avant de commencer cette opération de dépose, le titulaire devra faire parvenir à m2A son calendrier d'intervention (démontage et enlèvement), de sorte à éviter la rupture du service dans le cadre du renouvellement du contrat. Il devra attendre l'accord écrit de la collectivité avant de procéder à l'opération.

L'Occupant devra, en outre, remettre à m2A, gratuitement et sans délai, un bilan des données d'exploitation relatives au service de recharge de véhicules électriques décliné par commune et par borne sur l'ensemble de la durée de la présente convention.

Article 4 – Délais d'exécution

L'Occupant devra avoir démarré les travaux d'installation des bornes de recharge dans les 12 mois suivants la notification de la convention-cadre et être achevé dans les 3 ans.

Après la notification de la convention-cadre, l'Occupant sera chargé de se mettre en relation avec chaque commune membre de m2A afin d'établir un calendrier d'exécution détaillé d'implantation des bornes de recharge sur le territoire de l'agglomération mulhousienne.

Ce calendrier devra être communiqué à m2A dès son établissement. Il sera alors notifié à l'Occupant par m2A par ordre de service et aura ainsi valeur contractuelle. Toute modification ultérieure de ce calendrier sera validée selon les modalités précitées.

Article 5 – Engagements de m2A

Pendant la durée de la Convention, m2A s'engage à :

- garantir l'exclusivité du réseau de bornes électriques initial de l'Occupant, y compris les bornes supplémentaires déployées ultérieurement, sur le domaine public de m2A ;
- communiquer sur la borne de recharge et le service de recharge proposé aux véhicules, à travers notamment la pause de logo et d'une notice d'information sur le service ;
- assurer sur ses canaux de diffusion (site internet, publications écrites, etc.) une communication régulière sur l'existence du service de recharge.

Article 6 – Engagements de l'Occupant

L'Occupant met en place et exploite un réseau de bornes de recharge électriques sur le domaine public de m2A, sous sa responsabilité et dans les conditions fixées

par la présente convention-cadre et les conventions à conclure avec les communes membres de m2A.

L'Occupant s'engage à exécuter à ses frais les travaux d'installation des bornes de recharge qui devront respecter les caractéristiques techniques annexées à la présente convention-cadre.

Pendant la durée de la convention-cadre, l'Occupant s'engage également à :

- faire le nécessaire pour raccorder par ses soins et à ses frais et en respectant les règlements de voirie existants, la borne de recharge au réseau public d'électricité, étant précisé que les travaux (génie civil, câblage, etc...) relatifs à l'aval du point de raccordement sont à la charge exclusive de l'Occupant ;
- s'assurer du bon fonctionnement des bornes qu'il aura mis en service ; aucune borne de charge ne pourra demeurer indisponible pendant plus d'un mois consécutif à compter de sa mise en service par l'Occupant ;
- apposer par ses soins et à ses frais la signalisation spécifique du service de recharge des véhicules électriques ;
- prendre en charge la maintenance de la borne de recharge par ses soins et à ses frais exclusifs ;
- souscrire à ses frais un contrat d'assurance selon les modalités prévues à l'article 8 de la présente convention-cadre ;
- ne pas endommager les équipements publics lors de la pose de la borne électrique, ainsi que son exploitation ;
- adresser à m2A trimestriellement ou à la demande de m2A un état d'avancement du programme d'implantation des IRVE sur le territoire de l'agglomération mulhousienne
- adresser à m2A un rapport de l'activité annuelle décliné par commune et par borne

En outre, l'Occupant est tenu de se conformer aux lois et règlements particuliers concernant son activité en matière de sécurité.

Il veillera, notamment au strict respect des règles de sécurité propres à l'activité exercée et s'engage à respecter la propreté des lieux et l'environnement.

Il veillera au strict respect des règles sanitaires propres à son activité et se conformera aux éventuelles directives émises par les pouvoirs publics concernant la crise sanitaire liée au COVID-19.

L'Occupant a la charge d'obtenir et doit détenir toutes les autorisations administratives, actuelles ou à venir, nécessaires pour exercer cette activité (homologation du matériel, compétence professionnelle,...).

Le personnel employé doit être en situation régulière au regard de la loi et du code du travail pour exercer cette activité, et posséder toutes les qualifications professionnelles et assurances requises.

En cas de non respect de l'une de ces clauses réglementaires, la présente convention sera résiliée selon les modalités prévues à l'article 11 de la présente

convention-cadre. L'Occupant devra, le cas échéant, procéder à la dépose des installations et à la remise en état, à ses frais, du domaine public.

Article 7 – Nature de la convention-cadre

La présente convention-cadre permettra la conclusion, en application des articles L.2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, des conventions d'occupation du domaine public entre les communes membres de m2A et l'Occupant.

Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif, notamment des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, sauf dispositions expresses contraires, échappe aux autres règles en matière de location. Les législations relatives aux baux ruraux, aux baux commerciaux et aux baux professionnels ou d'habitation ne lui sont pas applicables et la Convention n'accorde aucun droit à la propriété commerciale.

Elle ne constitue pas davantage un marché public, une délégation de service public ou une concession de service.

L'autorisation d'occupation du domaine public étant accordée par chaque commune à titre strictement personnel, l'Occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité le lieu mis à sa disposition.

Toute cession totale ou partielle au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, et tout apport en société sont interdits, sauf accord exprès et préalable de m2A.

Le non respect de cette clause entraînera la résiliation de la présente convention selon les modalités prévues à l'article 11. L'Occupant devra, le cas échéant, procéder à la dépose des installations et à la remise en état, à ses frais, du domaine public.

Enfin, la Convention ne confère à l'Occupant aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

Article 8 – Responsabilité - Assurances

L'Occupant répond de toutes les détériorations survenues soit de son fait, soit du fait d'un de ses préposés, soit du fait d'un tiers mandaté par ses soins.

Il supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés :

- soit par lui-même ;
- soit par ses préposés ou par toute personne dont il est civilement responsable ;
- soit par ses biens, et ceux mis à sa disposition.

Et subis par :

- les tiers ;
- les usagers ;
- les communes de l'agglomération mulhousienne et m2A
- lui-même ;
- ses propres biens et ceux qui lui sont confiés ou dont il est détenteur à quelque titre que ce soit ;
- les locaux mis à disposition (y compris les terrains, bâtiments, emplacements, installations, aménagements intérieurs et embellissements) ;
- ses préposés ou toute personne dont il est civilement responsable.

Ceci quelles qu'en soient les victimes et alors que lesdits dommages sont causés :

- du fait ou à l'occasion de l'usage du domaine public, ou des activités réalisées par l'Occupant dans le cadre des autorisations délivrées ;
- du fait de l'occupation des lieux, objets de la présente convention ;
- à l'occasion de travaux réalisés par l'Occupant ou qu'il fait réaliser dans les lieux mis à disposition ou à proximité de ceux-ci.

L'Occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

En aucun cas, m2A ne pourra être appelée en cause dans le litige ou l'instance que l'Occupant pourrait avoir à soutenir contre des tiers et usagers, quelque soient les motifs, la nature et l'origine de ce litige.

L'Occupant souscrit les assurances nécessaires à son activité, notamment une assurance responsabilité civile couvrant les dommages causés aux tiers, aux usagers ou aux communes de l'agglomération mulhousienne du fait de son activité, une assurance couvrant ses biens pour les dommages qu'ils pourraient subir et le cas échéant une assurance couvrant en responsabilité civile les matériels utilisés.

L'Occupant devra remettre à m2A dans les 15 jours suivants la notification de la présente convention-cadre, une copie des attestations d'assurance détaillant la nature et les montants de garantie avant l'exécution de la présente convention. En tout état de cause, l'Occupant transmettra à m2A les attestations d'assurance à échéance annuelle. m2A pourra par ailleurs solliciter l'Occupant pour la transmission d'attestations d'assurance.

A défaut, la présente convention sera résiliée selon les modalités prévues à l'article 11 de la présente-convention.

Article 9 - Redevance

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance composée d'une part fixe et d'une part variable :

- **Part fixe : 500 €** par point de charge sur stationnement payant et par an et **125 €** par point de charge sur stationnement non payant et par an
- **Part variable : de 10,5 %** du chiffre d'affaires HT par commune réalisé par l'opérateur par an

La part fixe de la redevance est révisable par m2A au 1er janvier de l'année N+1, avec une hausse suivant le taux d'inflation. En cas de révision, m2A communiquera le montant révisé de la part fixe aux communes.

Il sera établi et communiqué à m2A trimestriellement un décompte des prestations vendues par commune servant à la détermination de la part variable de la redevance. Celle-ci sera ensuite communiquée par m2A aux communes.

Les modalités de versement des redevances seront détaillées dans les conventions passées avec les communes de l'agglomération.

Les dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation sont prises en charge par l'Occupant directement et hors redevance.

Article 10 – Pénalités

Tout retard dans l'exécution d'une obligation quelconque dans le cadre de la présente convention-cadre entraînera une pénalité d'une somme forfaitaire de 1000 euros par semaine de retard, après mise en demeure restée infructueuse dans le délai d'une semaine ouvrée.

Les délais d'installation des bornes seront précisés dans les conventions établies par les communes. En cas de retard dans l'installation de ces équipements, une pénalité forfaitaire de 500 euros par jour de retard sera appliquée par chaque commune, après mise en demeure restée infructueuse dans le délai d'une semaine ouvrée.

L'absence de production de documents prévus par la présente convention et celles établies avec les communes donne lieu à une pénalité forfaitaire de 50 euros par jour de retard, après mise en demeure restée infructueuse dans le délai d'une semaine ouvrée.

Aucune pénalité ne sera appliquée en cas de circonstance non imputable à l'Occupant.

Article 11 - Résiliation pour motif d'intérêt général et pour faute de l'Occupant

- **Pour motif d'intérêt général**

La présente convention pourra être résiliée par m2A unilatéralement pour motif d'intérêt général. A ce titre, une indemnisation sera versée selon les modalités prévues ci-dessous.

Cette résiliation pourra intervenir à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de quatre mois.

Le montant de l'indemnité due à l'occupant est calculé comme suit :

- la valeur non amortie des ouvrages installés, déduction faite de leur valeur de réemploi ;
- une somme correspondant aux bénéfices raisonnables prévisionnels sur la durée restant à courir du contrat, estimée sur la base de la moyenne des derniers résultats nets comptables depuis le début d'exécution multiplié par le nombre d'années résiduelles du contrat. Si la moyenne des résultats est inférieure à zéro, aucune indemnité pour perte de résultat ne sera due. Les comptes d'exploitation annuels du service devront être produits pour permettre le calcul de cette somme.

L'Occupant ne pourra se prévaloir, pour la détermination de l'indemnité de résiliation, de l'existence de sous-contrats.

Les indemnités sont payées à l'occupant dans les six mois qui suivent la date d'effet de la résiliation.

Cette indemnité est fixée à l'amiable entre les parties et, à défaut, à dire d'expert. Ce dernier doit être désigné à l'amiable entre les parties. À défaut d'accord, il est désigné par le tribunal administratif de Strasbourg.

En outre, si des motifs dictés par l'urgence l'imposent (sécurité, hygiène publique...), m2A pourra prendre une décision d'expulsion de l'Occupant en lui faisant signifier cette décision par huissier.

- Pour faute de l'Occupant

Elle pourra également être résiliée par m2A en cas de faute de l'Occupant et ne donnera lieu à aucune indemnité.

La faute peut s'entendre comme l'inexécution par l'Occupant de l'une quelconque des obligations contractuelles résultant de la présente convention.

Cela comprend notamment :

- la méconnaissance et la violation des lois, règlements et mesures de police
- le non-respect de l'environnement et des consignes, notamment sanitaires
- l'absence de communication des chiffres d'affaire aux dates prévues,
- le non-paiement de la redevance aux échéances convenues,
- la cession de la Convention sans accord exprès de m2A,
- la rupture du caractère personnel de la Convention.

La résiliation interviendra par simple lettre recommandée avec accusé de réception 15 jours après une mise en demeure dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant un délai d'un mois.

La décision de résiliation fixe le délai imparti à l'Occupant pour libérer les lieux. Dès la date d'effet de la résiliation, l'Occupant sera tenu d'évacuer sans délai, les lieux objet des présentes. A défaut il sera redevable par jour de retard d'une pénalité égale à 5 % du montant de la redevance fixe.

Article 12 - Résiliation de plein droit

La présente convention-cadre pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité, en cas :

- de dissolution ou liquidation judiciaire de la société occupante ;
- de cessation définitive par l'Occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition ;
- de condamnation pénale de l'Occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;
- de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités ;
- d'accord des Parties, moyennant un préavis de deux mois.

Article 13 – Incidence de la fin de la convention-cadre sur les titres d'occupation du domaine public

La présente convention-cadre, et les titres d'occupations du domaine public afférents, sont connexes.

La fin de la convention-cadre, qu'elle soit le fait du terme normal de celle-ci, ou d'une résiliation, entraîne corrélativement la caducité immédiate de l'ensemble des titres domaniaux attribués sur son fondement.

Ainsi, les titres domaniaux de chaque borne de rechargement seront immédiatement caducs si la présente convention-cadre arrive à terme, ou est résiliée.

Article 14 – Fin d'un titre d'occupation du domaine public spécifique à une borne

La fin d'un titre d'occupation du domaine public spécifique à une borne n'a aucune incidence sur l'exécution de la présente convention-cadre.

Un titre d'occupation du domaine public spécifique à une borne est susceptible de faire l'objet d'une résiliation pour motif d'intérêt général.

Dans cette hypothèse, la commune concernée s'engagera à analyser une proposition de l'Occupant pour un emplacement de substitution, situé à la proximité de l'emplacement précédent. Cette nouvelle implantation fera l'objet d'un nouveau titre d'occupation. L'Occupant ne pourra prétendre à une indemnisation.

Si une nouvelle implantation à proximité de l'emplacement initial est impossible, l'Occupant est susceptible de prétendre à une indemnisation de la part de m2A, seulement lorsque le nombre de bornes de recharge ainsi supprimées pour motif d'intérêt général atteint 10% du nombre de bornes de recharge dont le déploiement est envisagé par l'Occupant.

Dans ce cas, l'indemnisation tiendra compte, pour chaque borne de recharge supprimée, du préjudice direct, matériel et certain, subi par l'Occupant correspondant à :

- la valeur non amortie de l'installation concernée, déduction faite de leur valeur de réemploi;
- le manque à gagner relatif à l'installation concernée et déterminé sur la base de la moyenne des résultats nets comptables déterminés au moyen d'un décompte fourni par l'Occupant des prestations vendues sur la borne supprimée depuis le début d'exécution de celle-ci multiplié par le nombre d'années résiduelles du contrat. Si la moyenne des résultats est inférieure à zéro, aucune indemnité pour perte de résultat ne sera due. Les comptes d'exploitation annuels du service devront être produits pour permettre le calcul de cette somme.

Cette indemnisation n'interviendra que sur la base de justificatifs dûment fournis par l'Occupant dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision de suppression. Le non-respect de ce délai entraînera pour l'Occupant la perte du droit à indemnisation.

À défaut d'accord sur les justificatifs produits, cette indemnité sera déterminée par une évaluation à dires d'expert désigné d'un commun accord par les deux Parties, ou à défaut d'accord des Parties, par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Un titre d'occupation du domaine public spécifique à une borne est susceptible également de faire l'objet d'une résiliation sur demande de l'Occupant dans le cas où la borne ne remplirait pas les objectifs de rentabilité attendus.

Dans cette hypothèse, l'Occupant s'engagera à proposer un nouvel emplacement dans la commune concernée après avoir mené une nouvelle étude d'implantation. Cette nouvelle implantation fera l'objet d'un nouveau titre d'occupation. L'Occupant ne pourra prétendre à une indemnisation.

Article 15 - Modification

Toute modification des conditions définies à la présente convention ne pourra se faire que par voie d'avenant.

Article 16 - Litiges

m2A et l'Occupant s'engagent à privilégier le règlement amiable de tout litige pouvant survenir de l'exécution et/ou de l'interprétation de la présente convention.

A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 17 - Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante de la convention-cadre :

- Annexe 1 : IRVE – Parking Salvator
- Annexe 2 : IRVE – Parking Kennedy
- Annexe 3 : IRVE – Parking 3 Rois
- Annexe 4 : IRVE – Freshmile – Statistiques 2020
- Annexe 5 : Plans de m2A
- Annexe 6 : Evolution des abonnements de stationnement pour les étudiants et les professionnels
- Annexe 7 : Zones de stationnements payants de la Ville de Mulhouse
- Annexe 8 : Zones de stationnements abonnés-résidents de la Ville de Mulhouse
- Annexe 9 : Document Monkey Factory
- Annexe 10 : Grands projets – MULHOUSE
- Annexe 11 : Cas d'usage/CPE/Délais d'intervention de maintenance
- Annexe 12 : Guide PMR 2017
- Caractéristiques techniques des bornes (document à annexer)

En cas de contradiction entre les annexes et le contenu de la présente convention-cadre, cette dernière prévaut.

Fait en deux exemplaires originaux ;

A Mulhouse, le

Société
Représentée par

Le Président de m2A
ou son représentant



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 13 novembre 2023

42 élus présents (59 en exercice, 11 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions :

« Prendre toute décision en matière de validation de programmes d'opérations ainsi que des avant-projets (sommaires ou détaillés) » ;

« Prendre toute délibération concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant supérieur à 1 000 000,00 € HT (fournitures et services) et à 2 000 000,00 € HT (travaux) »

**VILLAGE INDUSTRIEL DE LA FONDERIE – REHABILITATION DU BATIMENT
47 – PROJET TECHNOCENTRE CETIM GRAND EST – AUGMENTATION DU
COUT GLOBAL D'OPERATION, VALIDATION DE L'AVANT PROJET
DEFINITIF (APD) ET REMUNERATION DEFINITIVE DU MAITRE D'OEUVRE
(533/1.1.1/2195B)**

Par délibération du 10 février 2020, le Conseil d'Agglomération a approuvé le projet de réhabilitation du bâtiment 47, ancien bâtiment de la SACM sur le site de la Fonderie, dans la perspective de l'implantation du futur Technocentre CETIM.

Le CETIM est un Centre de Ressource d'Innovation et de Transfert de Technologie (CRITT) labellisé Centre de Ressources Technologiques (CRT). Son rôle est :

- d'être acteur local du monde professionnel de la recherche publique,
- d'apporter une expertise scientifique aux PME qui n'ont pas les moyens d'avoir un centre de Recherche et Développement,
- de permettre le transfert de technologies entre les laboratoires publics et le monde professionnel (création de start-up, exploitation de brevets,...),
- d'avoir un effet de levier pour permettre aux PME et ETI de réussir leur transformation vers l'industrie du futur.

Le projet du CETIM est le projet phare pour le Sud Alsace du programme « territoire d'industrie » visant à redynamiser l'industrie française. La plateforme Quatrium Grand Est a été la première plateforme d'accélération vers l'industrie du futur à être labellisée « territoire d'industrie » en 2021.

L'implantation du projet à la Fonderie est issue d'une décision politique et patrimoniale pour conserver une activité industrielle en milieu urbain à fort caractère patrimonial.

En décidant d'implanter le Technocentre dans une ancienne halle industrielle, bâtiment emblématique de la SACM datant de 1895 et sur le site d'avenir économique de la Fonderie, m2A affirme sa volonté forte de maintenir de l'activité industrielle sur ce quartier de péricentre, d'y créer de nouveaux emplois et d'y localiser un des principaux centre de Ressources Technologiques (CRT) du Grand Est.

Par décision du 23 novembre 2020, le Bureau a approuvé le lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre qui s'est tenu de janvier 2021 pour la phase candidature, à janvier 2022 pour les négociations.

I) Augmentation du coût global d'opération

Le coût global d'opération (comprenant les travaux, les honoraires et taux de tolérance, les missions d'assistance, ainsi que les aléas et révisions des prix) était arrêté à 10 666 666 € HT soit 12 800 000 € TTC au démarrage de la procédure de concours en janvier 2021. En outre, la part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux s'élevait dès lors à 7 465 000,00 € HT soit 8 958 000,00 € TTC.

Lors de la phase esquisse, les estimations du coût prévisionnel des travaux remises par les candidats engendraient un fort dépassement du coût global d'opération.

Une négociation a été menée avec les lauréats du concours et a permis d'arrêter le coût global prévisionnel d'opération ci-dessous qui se doit d'intégrer une augmentation exceptionnelle afin de tenir compte de la conjoncture économique de l'année 2021, notamment marquée d'une flambée des prix des matériaux après le début du concours.

Aussi le **nouveau coût global d'opération a été porté à 14 340 000 € TTC** soit une augmentation de 1 540 000 € TTC par rapport à la précédente délibération.

La part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux s'élevait dès lors à 8 300 000,00 € HT, soit 9 960 000,00 € TTC.

II) Validation de l'APD et établissement d'un avenant pour la fixation de la rémunération définitive du maître d'œuvre

A l'issue du concours et de la phase de négociation, le marché de maîtrise d'œuvre a été attribué au candidat représenté par la société FORMATS URBAINS ARCHITECTES ASSOCIES (FUAA) pour un montant d'honoraires fixé provisoirement à 1 226 989 € HT (hors tranche optionnelle), soit 14,783% du coût prévisionnel des travaux.

Dans le cadre des études de conception, la réalisation du programme de l'opération a fait l'objet d'ajustements techniques et fonctionnels, de manière à optimiser l'ensemble des espaces intérieurs et extérieurs du projet :

- l'ensemble des installations techniques terminales jusqu'au process a été prise en compte, ainsi que l'évolution des puissances nécessaires ;
- l'abandon de la géothermie après étude de sa faisabilité a entraîné la prise en compte d'un système de chauffage par Pompe à Chaleur ;
- les sondages géotechniques ont montré une mauvaise qualité du sol et engendré la reprise complète du dallage avec fondations par pieux ;
- la prise en compte des travaux de dépollution.

Enfin, la réalité du marché et les augmentations de prix de fin 2022 ont également engendré une augmentation du coût prévisionnel des travaux.

En conséquence, il est proposé de procéder à la validation de l'Avant Projet Définitif, en intégrant les ajustements précisés ci-dessus, arrêtant le coût prévisionnel définitif des travaux (CPT) à 14 835 961,95 € HT, soit un montant de 17 803 154,34 € TTC.

Le coût global de l'opération s'élève ainsi à 20 719 767 € HT, soit un montant de 24 863 721,00 € TTC.

Cette évolution du budget sera compensée en partie par des financements complémentaires qui ont été sollicités. Ainsi, l'Etat apportera près de 2,6 M€ au titre de l'aide « Fonds vert, recyclage foncier » applicable aux projets de reconversion de friches ainsi que 1 M€ additionnels au titre du Projet Partenarial d'Aménagement.

Compte-tenu de l'ensemble des subventions et recettes escomptées, la part nette à charge de m2A devrait être de l'ordre de 9 M€ HT.

Conformément aux dispositions prévues à l'article 9.1.2 du CCAP de marché de maîtrise d'œuvre, l'établissement du CPT à l'issue de l'APD induit la passation d'un avenant, sous la forme d'une clause de réexamen au sens de l'article R2194-1 du Code de la commande publique, pour la fixation de la rémunération définitive du maître d'œuvre. En application de la formule prévue au CCAP, la rémunération définitive du Moe, s'agissant des missions de base, est portée à 2 191 200,00 € HT soit 2 629 440,00 € TTC. Ce montant fera l'objet d'une négociation avec la maîtrise d'œuvre préalablement à la notification de l'avenant.

Les marchés de travaux nécessaires à la réalisation de l'opération seront dévolus en application des procédures définies au regard de la réglementation relative aux marchés publics en vigueur.

Le financement de l'opération est le suivant :

- Chapitre 20 - article 20310099 – fonction 90
- Service gestionnaire et utilisateur 5343
- Ligne de crédit n°26 282

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve le nouveau coût global d'opération établi à 20 719 767,00 € HT, soit 24 863 721,00 € TTC ;
- approuve les adaptations du programme et valide l'APD avec un coût prévisionnel des travaux (CPT) établi à 14 835 961,95 € HT, soit un montant de 17 803 154,34 € TTC ;
- charge Monsieur le Président ou son Vice-Président délégué :
 - d'établir et de signer l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre ;
 - d'introduire les demandes de subvention et de signer les actes nécessaires à leurs formalisations ;
- précise qu'en cas de diminution du montant des subventions attendues, Mulhouse Alsace Agglomération augmentera d'autant sa participation ;
- autorise Monsieur Le Président ou son représentant :
 - à lancer les consultations nécessaires et à signer les marchés de travaux avec les titulaires retenus à l'issue des procédures requises ainsi que toutes pièces nécessaires à la réalisation du projet ;
 - à donner tous ordres pour mener les travaux à bonne fin dans la limite des crédits qui leur sont affectés.

PJ : avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre

Abstentions (4) : Christophe BITSCHENE, Antoine HOMÉ, Pierre SALZE et Philippe WOLFF.

Ne prend pas part au vote (1) : Laurent RICHE.

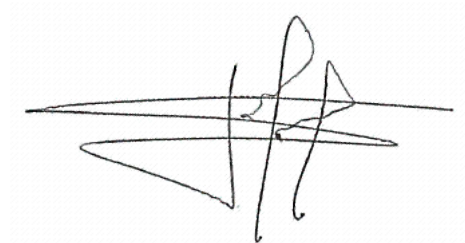
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping letters.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, featuring a large, bold, stylized 'F' and 'J'.

Fabian JORDAN

Pour toute demande relative à la délibération n° 2195B et à sa pièce jointe, merci de s'adresser aux :

Direction urbanisme aménagement et habitat

2 rue Pierre et Marie Curie

BP 90019

68948 MULHOUSE CEDEX 9

DirectionAmenagements@mulhouse-alsace.fr

Direction performances énergétiques et bâtiments

2 rue Pierre et Marie Curie

BP 90019

68948 MULHOUSE CEDEX 9

[4300-](mailto:4300-AdministrationDeDirection@mulhouse-alsace.fr)

AdministrationDeDirection@mulhouse-alsace.fr

Accueil de la Maison du Territoire -
9 avenue Konrad Adenauer 68390
SAUSHEIM :

03 89 66 70 00



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 13 novembre 2023

41 élus présents (59 en exercice, 10 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions : « Attribuer les subventions inférieures ou égales à 100 000 euros ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget. »

PROJET SOLIDAIRE DANS LE DOMAINE DE L'EAU : SUBVENTION A
« GRAND EST : SOLIDARITES ET COOPERATIONS POUR LE
DEVELOPPEMENT » (GESCOD) (412/7.5.6/1079B)

Depuis 2004, un partenariat s'est engagé avec la Commune Urbaine de Majunga et la Ville de Mulhouse sur un projet incluant la dimension eau et assainissement pour la préservation de la ressource et l'amélioration durable des conditions de vie des habitants de cette commune urbaine de 250 000 habitants, à Madagascar.

Pour la mise en œuvre de ce projet de développement, GESCOD, association coordinatrice du réseau des collectivités régionales engagées dans la coopération décentralisée, intervient en appui à maîtrise d'ouvrage.

Conformément aux dispositions de la Loi Oudin-Santini du 9 février 2005, les collectivités territoriales et leurs syndicats sont autorisés à consacrer jusqu'à 1% de leurs budgets eau et assainissement à des actions de solidarité internationale.

Jusqu'en 2022, le service de l'Eau de la Ville de Mulhouse versait une subvention d'un montant de 10 000 € à GESCOD pour la mise en œuvre du projet précité.

Depuis le 1er janvier 2023, Mulhouse Alsace Agglomération assure la gestion effective du service public d'eau potable. A ce titre, Mulhouse Alsace Agglomération se substitue dans les droits et obligations, attachés à l'exercice de cette compétence, des collectivités antérieurement compétentes. Par conséquent, il est

proposé que Mulhouse Alsace Agglomération attribue pour 2023 une subvention d'un montant de 10 000 € à GESCOD. Cette décision est proposée à titre transitoire avant priorisation politique nouvelle des partenariats en 2024.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, la subvention est attribuée à GESCOD sous condition qu'elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle est tenue de souscrire.

S'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

Ce montant est disponible au budget annexe de la régie de l'eau pour 2023 :

Chapitre 67 – compte 6743

Ligne de crédit n° 55 « Subventions exceptionnelles de fonctionnement »

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve l'attribution d'une subvention de 10 000 € à GESCOD en 2023,
- autorise le Président ou son représentant à établir et signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

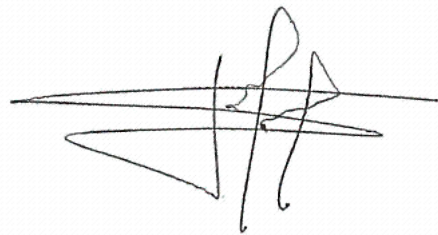
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Schildknecht'.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Jordan'.

Fabian JORDAN



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 13 novembre 2023

41 élus présents (59 en exercice, 10 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions : « Prendre toute délibération concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant supérieur à 1 000 000 € H.T. (fournitures et services) et à 2 000 000 € H.T. (travaux) »

REGIE DE L'EAU M2A : PASSATION D'UN ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR TRAVAUX SUR LES BRANCHEMENTS ET PETITS TRAVAUX SPECIFIQUES (412/1.1.1/2203B)

Depuis le 1^{er} janvier 2023, Mulhouse Alsace Agglomération assure la gestion de la compétence eau potable avec sa Régie de l'eau. En application de l'article L.1212-1-1^o du code de la commande publique, Mulhouse Alsace Agglomération exerce une activité d'opérateur de réseaux et agit donc en tant qu'entité adjudicatrice. Dans le cadre des interventions de maintenance, des travaux de pose de branchements et des petits travaux spécifiques sont nécessaires. Le marché actuel arrivera à échéance au 1^{er} mars 2024, afin de répondre à ce besoin, il est proposé de passer un accord-cadre à bons de commande composé de deux lots par voie de procédure formalisée, pour une durée de six ans, selon les dispositions des articles L. 2125-1-1^o, L. 2124-1, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique. Un marché sur une durée de six ans permet d'optimiser la gestion des stocks de pièces des titulaires, réduire les délais d'exécution des travaux et d'optimiser l'organisation du travail en mobilisant des effectifs constants et quotidiens.

Les prestations pour la durée de l'accord-cadre à bons de commande seront susceptibles de varier de la manière suivante :

<i>Lots</i>	<i>Désignation</i>	<i>Minimum en € H.T.</i>	<i>Maximum en € H.T.</i>
01	Travaux de pose et de renouvellements de branchements	1 000 000,00	7 000 000,00
02	Petits travaux spécifiques	800 000,00	5 800 000,00

Le lot n°1 correspond aux travaux de branchements neufs et aux travaux de renouvellement de branchements et permet de pourvoir aux besoins annuels consistant en la réalisation de 100 à 200 nouveaux branchements et de 30 à 60 branchements pour les renouvellements. Ces travaux sont pour la plupart refacturés aux abonnés et aux lotisseurs.

Le lot n°2 correspond aux petits travaux spécifiques. Ces travaux sont de faible ampleur, tels que notamment la pose de poteaux d'incendie, le renforcement des conduites, la pose de branchements spécifiques en fonte, le renouvellement ou l'extension de réseaux sur de très petites longueurs. Les travaux relatifs aux poteaux incendie et aux hydrants sont refacturés aux communes.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de chaque exercice au chapitre 23, compte 2315 et au chapitre 45, compte 4581.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve ces propositions,
- autorise le Président ou son représentant à lancer les consultations selon les procédures requises, à signer les marchés correspondants avec les titulaires retenus ainsi que toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution des prestations et des marchés.

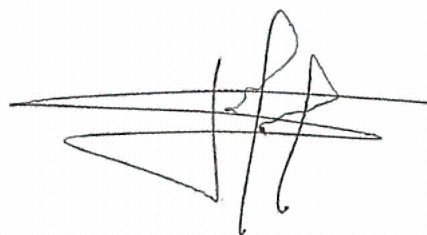
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 13 novembre 2023

41 élus présents (59 en exercice, 10 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions :

« Approuver les plans de financement d'opérations ou de projets dont la communauté d'Agglomération est maître d'ouvrage ou partenaire et solliciter les subventions ou autres financements possibles. »

« Conclure tous types de conventions préalables à la réalisation de travaux : passage en terrain privé ou public, mise à disposition de terrain, contrôle technique, coordination sécurité prévention santé, études générales, délégation ou assistance à maîtrise d'ouvrage et conduites d'opération, co-maîtrise d'ouvrage. »

**PERISCOLAIRE : CONSTRUCTION D'UN PERISCOLAIRE POUR LE GROUPE
SCOLAIRE SELLIER A MULHOUSE - TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE
ET MISE A JOUR DU PLAN DE FINANCEMENT (2342/1.3.2/2017B)**

Le groupe scolaire Sellier, situé sur la ville de Mulhouse, est confronté à des hausses d'effectifs importantes depuis plus de 15 ans.

Un besoin avéré de classes supplémentaires accentué par la nécessité de surfaces nécessaires liées à la réforme CP/CE1 à 12 ont conduit la Ville de Mulhouse à initier en 2015, la mise en place d'un dispositif tiroir de réhabilitation / extension ou construction de locaux, élémentaires, maternels et périscolaires.

En parallèle de la hausse des effectifs, le site périscolaire n'est plus adapté et dispose d'une capacité insuffisante.

Ce dispositif est intégré dans le cadre du Plan Ecoles de la Ville de Mulhouse et se décline en trois opérations consécutives :

- Phase 1 : Extension de l'école élémentaire et mise aux normes au titre de l'accessibilité,
- Phase 2 : Réhabilitation/extension de la Maternelle,
- Phase 3 : Construction d'un bâtiment périscolaire, d'une salle de sport et d'un auvent d'entrée.

Dans le cadre de la réalisation de la phase 3, les parties se sont rapprochées afin de conclure une convention de co-maîtrise d'ouvrage, en application de l'article L2422-12 du code de la commande publique.

- Le montant global de l'opération (valeur janvier 2023) est de 3 644 263 € HT,
- La participation de Mulhouse Alsace Agglomération aux travaux dont la maîtrise d'ouvrage est transférée à la commune de Mulhouse est estimée à 2 694 194 €.

Les subventions à percevoir au titre de la partie périscolaire et à déduire de la participation de Mulhouse Alsace Agglomération sont estimées à 1 114 468 € selon la répartition suivante :

Entité	Montant
CAF	140 000 € (travaux) + 31 500 € (mobilier et équipement)
CEA	404 129 €
Etat (DSIL)	538 839 €

Les crédits nécessaires sont inscrits dans la programmation pluriannuelle des investissements 2020-2026.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve le plan de financement,
- approuve la convention de co-maîtrise d'ouvrage joint en annexe,
- autorise le Président ou son représentant à signer la convention de co-maîtrise d'ouvrage et toute pièce nécessaire à son exécution.

Pièce-jointe : convention de co-maitrise d'ouvrage

Ne prennent pas part au vote (5) : Alain COUCHOT (représenté par Catherine RAPP), Vincent HAGENBACH, Catherine RAPP, Jean-Luc SCHILDKNECHT et Fabienne ZELLER.

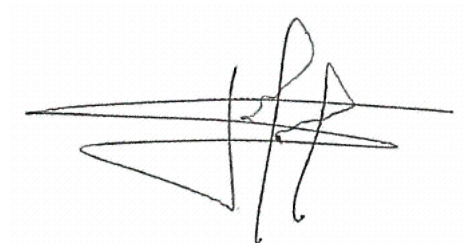
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'JL' followed by 'Schmidt'.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'FJ'.

Fabian JORDAN



Pôle Développement éducatif, sportif et culturel
Direction Education
222 – CRA/MJ –

CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE GROUPE SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE SELLIER A MULHOUSE

Entre

La Ville de MULHOUSE représentée par Michèle LUTZ en sa qualité de maire,
agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du
Ci-après dénommée « La Ville »

d'une part,

et

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par Josiane MEHLEN,
Vice-Présidente déléguée au Péri scolaire et à l'accompagnement des familles,
dûment habilitée par délibération du Bureau du 13 novembre 2023
Ci-après dénommée « m2A »

d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le groupe scolaire Sellier est confronté à des hausses d'effectifs importantes depuis plus de 15 ans.

Un besoin avéré de classes supplémentaires accentué par la nécessité de surfaces nécessaires liées à la réforme CP/CE1 à 12 ont conduit la Ville de Mulhouse à initier en 2015, la mise en place d'un dispositif tiroir de réhabilitation / extension ou construction de locaux, élémentaires, maternels et périscolaires. En parallèle de la hausse des effectifs, le site périscolaire n'est plus adapté et dispose d'une capacité insuffisante.

Ce dispositif est intégré dans le cadre du Plan Ecoles de la Ville de Mulhouse et se décline en trois opérations consécutives :

- Extension de l'école élémentaire et mise aux normes au titre de l'accessibilité,
- Réhabilitation/extension de la Maternelle,
- Construction d'un bâtiment périscolaire, d'une salle de sport et d'un auvent d'entrée.

Les deux premières phases du dispositif ont été réalisées en maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre interne par le service Ressources Techniques de la Direction Education :

Phase 1 : Extension Elémentaire

Cout d'opération : 1,65 M€ TTC.

Extension du bâtiment élémentaire pour une surface supplémentaire totale créée de 770 m² répartie sur trois niveaux (sous-sol, RDC et étage).

Travaux de juillet 2019 à septembre 2020.

Phase 2 : Extension de la Maternelle

Cout d'opération : 1,5 M€ TTC.

Rénovation et agrandissement de l'école maternelle pour une surface supplémentaire totale créée de 430 m².

Travaux de juillet 2020 à septembre 2022.

La présente convention a pour objet la réalisation de la troisième phase du dispositif :

Création d'un périscolaire et d'une salle de sport

Cette opération consiste en la construction sur site d'un bâtiment neuf, intégrant les éléments programmatiques suivants :

- un périscolaire pour un objectif d'accueil de 30% des élèves, qui relève de la compétence de m2A,
- une salle de sport, afin de libérer le site du bâtiment mobile qui fait office de salle d'évolution et occupe une partie de la surface de la cour, qui relève de la compétence de la ville.

Elle intègre également la démolition des bâtiments mobiles existants, désormais inutiles depuis la fin des travaux de la phase précédente, afin de libérer l'emprise au sol nécessaire à la construction.

Enfin, son positionnement à l'entrée du site permettra également de requalifier l'entrée de l'école avec un préau et abri à vélos.

Aussi, en application de l'article L2422-12 du code de la commande publique, les parties ont décidé de conclure une convention de co-maîtrise d'ouvrage.

Cette dernière a pour objet de désigner la Ville de Mulhouse comme maître d'ouvrage unique de l'ensemble de l'opération. La présente convention précise en outre les modalités et conditions d'organisation de cette co-maîtrise d'ouvrage et en fixe les termes.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage de l'opération relative à la construction d'un périscolaire et d'une salle de sport pour les enfants du groupe scolaire Henri Sellier à Mulhouse.

Ainsi, la présente convention définit :

- la nature et des conditions de réalisation des aménagements sur lesquelles portera l'opération,
- les attributions des parties en matière de maîtrises d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre,
- les modalités de financement de l'opération,
- la remise de l'ouvrage en fin d'opération,
- la gestion ultérieure des aménagements réalisés.

En application des dispositions de l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique, les parties conviennent de confier la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération à la Ville de Mulhouse.

ARTICLE 2 - PROGRAMME ET SUIVI DE L'OPERATION

Le projet a pour objet la construction d'un bâtiment sur un terrain appartenant à la ville de Mulhouse.

Les nouveaux locaux seront composés :

- D'une partie périscolaire pour un taux de prise en charge de 30% des élèves fréquentant le groupe scolaire et comprenant :
 - Des salles de restauration pour 148 enfants (50 enfants d'âge maternel et 98 enfants d'âge élémentaire) le midi, avec la restauration maternelle en 1 service et la restauration élémentaire en 2 services.
 - Des salles d'activités pour 86 enfants le soir (30 enfants d'âge maternel + 56 enfants d'âge élémentaire), sanitaires, bureau et locaux annexes.

Surface utile périscolaire : 614 m² (737 m² surface dans œuvre)

- D'une partie scolaire, constituée :
 - d'une salle de sport, vestiaires et locaux rangement de 200 m² (240 m² surface dans œuvre) ;
 - d'un préau / abri vélos extérieur (105 m²) permettant de requalifier l'entrée de l'école.

Surface utile totale du bâtiment (hors préau/abri vélo) : 814 m² soit 977 m² de surface dans œuvre.

En cas de nécessaire décision pouvant entraîner la modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, le maître d'ouvrage unique en informera au préalable m2A.

De même le maître d'ouvrage unique alertera m2A au cours de sa mission sur la nécessité de modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle ou d'apporter des solutions qui lui apparaîtraient nécessaires, notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient modifier le programme de l'opération ainsi que les prévisions financières faites.

La modification du programme et/ou de l'enveloppe financière pourrait être proposée à m2A notamment aux stades suivants :

- approbation des avant-projets,
- signature des marchés après consultation,
- les avenants éventuels aux marchés.

ARTICLE 3 – MISSIONS DES PARTIES

3-1 Les missions de la Ville de Mulhouse

La Ville de Mulhouse, en tant que maître d'ouvrage unique, s'engage à :

- Inscrire le budget de l'ensemble de l'opération en dépense et en recettes, en particulier frais de maîtrise d'ouvrage, frais de maîtrise d'œuvre, de fonctionnement et de travaux, frais pour compte de tiers.
- Solliciter toute étude complémentaire nécessaire à l'ensemble de l'opération.
- Solliciter toute autorisation administrative, notamment dépôt du permis de construire, nécessaires à la réalisation du projet.
- Procéder aux consultations d'opérateurs économiques pour l'opération en vue de désigner les entreprises de travaux et l'ensemble des prestataires nécessaires à l'accomplissement des études et des travaux.
- Procéder aux consultations ou avoir recours aux accords-cadres de la ville pour désigner un coordonnateur de sécurité et un contrôleur technique.
- Associer les services de m2A aux commissions techniques ainsi qu'aux réunions techniques au fur et à mesure de l'avancement du projet, en particulier lors de la validation de l'avant-projet sommaire (APS) et de l'avant-projet définitif (APD) remis par le maître d'œuvre.
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération.
- S'assurer de la bonne exécution des marchés, conclure et signer les avenants éventuels aux marchés et procéder au paiement des entrepreneurs.
- Assurer le suivi des travaux.
- Procéder à la réception de l'ouvrage.
- Procéder à la remise des ouvrages à m2A dans les conditions de l'article 8 de la présente convention.
- Mettre en œuvre les garanties contractuelles et légales, notamment la garantie de parfait achèvement et la garantie décennale.
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maître d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération conformément aux conditions énoncées à l'article 9 de la présente convention
- Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

La Commission d'appel d'offres compétente est celle de la ville de Mulhouse.

En cas de modification substantielle du projet, la Ville de Mulhouse s'engage à soumettre ces modifications à l'accord préalable de m2A.

En cas d'avis défavorable, les parties se réuniront afin de parvenir à un accord.

m2A sera tenue informée par la Ville de Mulhouse du déroulement des travaux. A ce titre, la Ville de Mulhouse lui communique l'ensemble des comptes-rendus de chantier. Les représentants de m2A pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment dans le respect des conditions d'accès au chantier et du PGCSPP, et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au maître d'ouvrage unique et non directement aux intervenants quels qu'ils soient.

3-2 Les missions de Mulhouse Alsace Agglomération

m2A s'engage à :

- inscrire les budgets correspondants à sa participation financière telle que définies à l'article 5 de la présente convention,
- Verser sa participation financière à la Ville sur la base des modalités de répartition précisées à l'article 5.3,
- Autoriser la Ville à assurer la conduite d'opération depuis l'identification du besoin jusqu'à la réception des ouvrages,
- Etre en appui sur les domaines de compétence de m2A tout au long du processus,
- Participer aux étapes de sélection des entreprises.

ARTICLE 4 – DROIT DES PARTIES SUR LES LOCAUX PERISCOLAIRES

La Ville de Mulhouse sera propriétaire de l'ensemble de l'ouvrage objet de l'opération.

A l'issue de la réalisation des ouvrages, les locaux nécessaires aux activités périscolaires seront mis à disposition de m2A afin d'assurer les activités relevant de sa compétence.

Ainsi, m2A est titulaire d'un droit d'usage sur cette structure qui lui sera mise à disposition, à titre gratuit, dans le cadre d'une convention spécifique.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

5.1 Coût prévisionnel de l'opération

La Ville assurera la liquidation des dépenses de cette opération.

Elle ne percevra pas de rémunération pour ses missions de maître d'ouvrage unique prévues à la présente convention.

L'enveloppe financière de l'opération globale prévisionnelle est de 3 644 263 € HT, soit 4 373 116 € TTC.

Cette enveloppe comprend notamment :

- Les études techniques,
- Le coût des travaux de construction et d'aménagement de l'ouvrage incluant notamment toutes les sommes dues au maître d'œuvre et aux titulaires des marchés de travaux, fournitures et prestations intellectuelles,
- Les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération,
- Le coût des assurances-construction, et toutes les polices donc le coût est lié à la réalisation de l'ouvrage, à l'exception des assurances de responsabilité de la Ville,
- Les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, éventuels frais d'instance, d'avocat, d'expertise et indemnités ou charges de toute nature que la Ville aurait supportées et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde.
- l'aménagement en équipements techniques et mobiliers des locaux périscolaires, pour un montant estimé à 90 000 € HT, soit 108 000 € TTC.

5.2 Financement de l'opération

La Ville de Mulhouse en qualité de Maître d'ouvrage désigné assure le règlement des marchés conclus pour la construction des locaux périscolaires destinés aux enfants du groupe scolaire Henri Sellier.

La participation de m2A est calculée au prorata de la surface dans œuvre (SdO) affectée au périscolaire. Les espaces relatifs à l'auvent et au préau font l'objet d'un chiffrage à part et sont pris en charge intégralement par la ville.

m2A versera à la Ville une somme s'élevant jusqu'à 2 694 194 €, correspondant à la part de l'opération correspondant aux travaux liés aux locaux périscolaires, selon le détail joint en annexe à la présente convention.

La participation de m2A pourra être réajustée en fonction des dépenses réellement engagées et des subventions perçues.

Subventions

La réalisation de ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention de la CAF de 171 500 €, répartis en subventions à hauteur de 140 000 € au titre des travaux et 31 500 € au titre des mobiliers et équipements. La demande de subvention auprès de la CAF sera déposée et directement perçue par m2A.

Par ailleurs, ce projet bénéficiera également d'un financement par la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA) et par l'Etat au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). Les montants notifiés au titre des travaux périscolaires sont précisés dans le plan de financement ci-dessous.

Le plan prévisionnel de financement de l'opération est le suivant :

	Montants Prévisionnels de l'opération		Mulhouse Alsace Agglomération	Ville	Subventions déduites de la participation m2A
	€ HT	€ TTC	€ HT	€ HT	€ HT
Periscolaire Sellier	3 644 263 € HT	4 373 116 € TTC	2 694 194 € HT	950 069 € HT	CAF : 171 500 € CEA : 404 129 € HT Etat : 538 839 € HT

5.3 Modalités de versement

Les versements de m2A à la Ville de Mulhouse seront effectués, conformément aux règles de la comptabilité publique, sur demande écrite de la Ville, en fonction de l'avancement des travaux selon l'échéancier suivant :

- un premier versement de 30% à la notification des marchés de travaux,
- un second versement de 50%, à la réception de l'ouvrage (selon subventions obtenues),
- le solde lors de l'établissement du décompte de l'opération, lequel tenant compte du réajustement lié aux surfaces effectives, au coût réel des travaux et aux subventions relatifs à la création des locaux.

Le montant des versements pourra être révisé en fonction des subventions notifiées et perçues par la Ville de Mulhouse qui se déduiront de la participation m2A. La part des subventions de la CEA et de l'Etat perçues directement par la ville et relative au périscolaire seront déduites de la participation m2A.

A noter, si le montant des versements effectués à la Ville de Mulhouse excède à terme le montant relatif à la participation de m2A déduction faite des subventions associées, un titre sera émis auprès de la Ville pour récupérer la somme en excédent.

La Ville assortira sa demande en vue du versement du solde d'un état des comptes de l'opération dûment certifié.

Le comptable assignataire pour la dépense est le Trésorier Principal de Mulhouse Alsace Agglomération.

La Ville préfinance la totalité de la TVA et récupère seule cette dernière par le biais du fonds de compensation de la TVA (FCTVA).

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

La Ville est seule responsable de tout dommage causé aux personnes ou aux biens, résultant de la réalisation de l'opération.

Elle garantit m2A de tout recours lié à cette réalisation.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

La Ville fera mention du financement de m2A sur le chantier et dans toute présentation qui pourra être faite de l'opération.

ARTICLE 8 - REMISE DES OUVRAGES ET EXPLOITATION

A la fin des travaux de réalisation de l'ouvrage, ce dernier fera l'objet d'une réception et sera propriété du Maître d'ouvrage désigné :

- la réception des ouvrages permet la mise à disposition à m2A des ouvrages réalisés. Un état des lieux sera établi et signé contradictoirement,
- à la fin de l'opération, la Ville remettra à m2A un bilan général avec notamment les décomptes généraux des marchés visés exacts par son comptable, ainsi que le dossier des ouvrages exécutés,
- m2A et la Ville peuvent solliciter à tout moment les justificatifs pour effectuer les contrôles administratifs et techniques qu'elle estime nécessaire au suivi de la réalisation de l'opération,
- en ce qui concerne l'achèvement de la mission du maître d'ouvrage désigné :
 - . la mission de la Ville prend fin par le *quitus* délivré par m2A ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées ci-dessous,
 - . le *quitus* sera délivré à la demande de la Ville après l'exécution complète de ses missions et notamment la réception de l'ouvrage, la levée des réserves de réception, la transmission du bilan général, et après expiration des délais de garantie contractuels,
 - . m2A doit notifier sa décision à la Ville dans le délai de trente jours suivant la réception de la demande, faute de quoi le *quitus* sera réputé délivré.

Si à la date du quitus, il subsiste des litiges entre la Ville et certains de ses cocontractants, ou des tiers, au titre de l'opération, la Ville est tenue de remettre à m2A pour les travaux relevant de sa maîtrise d'ouvrage tous les éléments en sa possession pour qu'elle puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

En ce qui concerne les charges liées à l'exploitation de l'ouvrage, la Ville en assure le préfinancement. Une convention entre la Ville et m2A fixera les modalités de remboursement des charges liées au fonctionnement de l'accueil périscolaire par m2A à la Ville.

ARTICLE 9 – AVENANT

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prend fin à l'issue des missions réalisées par la Ville dans le cadre de la présente convention soit :

- à l'expiration du délai de parfait achèvement,
- à la conclusion des litiges éventuels.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, cette partie peut être mise en demeure par l'autre partie d'exécuter l'obligation en cause par un courrier dûment notifié.

A défaut d'exécution de cette obligation dans un délai d'un mois suivant la réception du courrier, les parties devront se concerter pour tenter de trouver une solution amiable mutuellement acceptable pour achever tout ou partie des travaux prévus dans le cadre de la présente convention. A défaut d'une telle solution sous un délai de deux mois après réception de la mise en demeure initiale, la présente convention sera résiliée de plein droit.

En cas de résiliation en cours de travaux dans les conditions définies par le présent article, le financement de m2A sera limité aux travaux déjà réalisés et strictement nécessaires à la réalisation de l'accueil périscolaire, après réception d'un décompte accompagné de l'ensemble des justificatifs relatifs aux travaux déjà réalisés.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, le

Fait en double exemplaire,

**Pour la Ville
Le Maire**

**Pour m2A
La Vice-Présidente**

Michèle LUTZ

Josiane MEHLEN



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 13 novembre 2023

41 élus présents (59 en exercice, 10 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions :

« Approuver les plans de financement d'opérations ou de projets dont la Communauté d'Agglomération est maître d'ouvrage ou partenaire et solliciter les subventions ou autres financements possibles. »

« Conclure tous types de conventions préalables à la réalisation de travaux : passage en terrain privé ou public, mise à disposition de terrain, contrôle technique, coordination sécurité prévention santé, étude générale, délégation ou assistance à maîtrise d'ouvrage et conduites d'opération, co-maîtrise d'ouvrage. »

PERISCOLAIRE : CONSTRUCTION D'UN PERISCOLAIRE POUR LES ENFANTS DE LA CITE ROSSALMEND A STAFFELFELDEN – AVENANT 1 A LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE (231/1.3.2/2105B)

Par la délibération n°577B du Bureau en date du 24 janvier 2022, Mulhouse Alsace Agglomération a approuvé le lancement du projet de création de locaux périscolaires de la Cité Rossalmend à Staffelfelden.

Pour mémoire, le projet consiste en la création de locaux mutualisés pour les activités périscolaires et extrascolaires de la commune. Les nouveaux locaux permettront d'accueillir jusqu'à 148 enfants.

Suite à l'avant-projet définitif (APD), les nouveaux locaux, d'une surface totale de 666 m², seront donc composés de deux salles de restauration, quatre salles d'activités, des sanitaires enfants et adultes et vestiaires.

Les espaces extérieurs de la nouvelle structure seront également aménagés dans le cadre du projet.

Au stade faisabilité, le montant de l'opération avait été estimé à 1 840 452 € HT, soit 2 208 543 € TTC, mobiliers compris (50 000 € HT).

La participation de Mulhouse Alsace Agglomération était alors fixée à 1 104 271 € HT au titre de sa compétence périscolaire et celle de la commune à 736 181 € HT au titre de sa compétence extrascolaire.

Suite aux différentes études, le projet a été précisé et le montant de l'opération a été revu à la hausse, à hauteur de 2 549 875 € HT, soit 3 059 850 € TTC.

La part relative aux travaux est de 1 769 000 € HT.

Pour information, des options, à hauteur de 54 000 € HT, devront être arbitrées avant la mise en œuvre du projet : panneaux photovoltaïques et mode de chauffage.

En outre, l'aménagement en équipements et mobiliers des locaux est compris et est estimé à 65 000 € HT, soit 78 000 € TTC. Il en est de même pour les équipements de l'office également estimés à 65 000 € HT, soit 78 000 € TTC.

Dans ce cadre, les participations des deux collectivités sont donc revues à hauteur de :

- **Mulhouse Alsace Agglomération : 1 529 925 € HT (60 %)**, au titre des activités périscolaires
- **Commune de Staffelfelden : 1 019 925 € HT (40 %)**, au titre des activités extrascolaires

A noter, la participation financière de Mulhouse Alsace Agglomération pourra être réajustée en fonction des dépenses réellement engagées et des subventions perçues (cf. tableau ci-dessous).

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

	Montants Prévisionnels de l'opération		m2A		Commune		Subventions Prévisionnelles (sous réserve d'attributions) € HT
	€ HT	€ TTC	€ HT	%	€ HT	%	
Projet Staffelfelden	2 549 875 € HT €	3 059 850 € TTC	1 529 925 € HT	60	1 019 950 € HT	40	CAF : 135 000 € Département : 300 000 € HT Région : 200 000 € HT Etat : 764 963 € HT

Les crédits nécessaires sont proposés dans le cadre de la programmation pluriannuelle des investissements 2020-2026.

Article 2041412-fonction 251

Service gestionnaire et utilisateur 231

Ligne de crédit n°26248

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve l'avenant et le plan de financement révisé,
- autorise le Président ou son représentant à signer l'avenant à la convention de co-maitrise d'ouvrage.

Pièce jointe : projet d'avenant à la convention de co-maitrise d'ouvrage

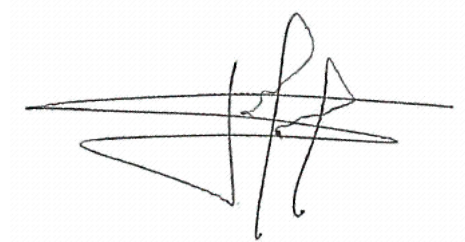
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN



MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION

**DIRECTION ENFANCE ET FAMILLE
SERVICE PERISCOLAIRE**

231 – SG

Délibération 2105B – Bureau 13 novembre 2023

**AVENANT N° 01 A LA CONVENTION DE CO MAITRISE D'OUVRAGE
RELATIVE AU PROJET PERISCOLAIRE DE STAFFELFELDEN**

Entre

d'une part,

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau en date du 13 novembre 2023

ci-après désignée « m2A »

et

d'autre part,

La Commune de Staffelfelden, représentée par Thierry BELLONI, en sa qualité de maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du

ci-après désignée « la Commune »

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Mulhouse Alsace Agglomération, dans le cadre de sa compétence périscolaire, a engagé en co-maitrise d'ouvrage avec la Commune de Staffelfelden, un projet de création de locaux périscopulaires pour la Cité Rossalmend.

En date du 24 janvier 2022, le montant de l'opération avait été estimé, au stade « faisabilité », à 1 840 452 € HT, soit 2 208 543 € TTC.

Les participations des deux collectivités avaient alors été fixées à :

- Mulhouse Alsace Agglomération : 1 104 271 € HT (60 %),
- Commune d'Habsheim : 736 181 € HT (40 %).

Suite aux études du maître d'œuvre et à l'avant projet définitif (APD), le projet initial a été précisé et affiné.

Pour mémoire, ces extensions permettront, à terme, d'accueillir jusqu'à 148 enfants.

Les locaux accueilleront les activités périscolaires, mais également les activités extrascolaires de la commune (mercredi et vacances scolaires).

Suite à l'avant projet définitif (APD), le projet est désormais estimé à 2 549 875 € HT, soit 3 059 850 € TTC. La part relative aux travaux est désormais de 1 769 000 € HT.

Pour information, des options, à hauteur de 54 000 € HT, devront être arbitrées avant la mise en œuvre du projet : panneaux photovoltaïques et mode de chauffage.

Pour mémoire, l'aménagement en équipements et mobiliers des locaux est compris et est estimé à 65 000 € HT, soit 78 000 € TTC. Il en est de même pour les équipements de l'office également estimés à 65 000 € HT, soit 78 000 € TTC.

Dans ce cadre, les participations des deux collectivités sont donc revues à hauteur de :

- **Mulhouse Alsace Agglomération : 1 529 925 € HT (60 %)**, au titre des activités périscolaires,
- **Commune de Staffelfelden : 1 019 925 € HT (40 %)**, au titre des activités extrascolaires.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier le plan de financement du projet de création des locaux périscolaires de Staffelfelden et de mettre à jour la convention de co-maitrise d'ouvrage existante.

ARTICLE 2 – CONDITIONS FINANCIERES

L'article 5 de la convention est modifié comme suit :

5.1 Coût prévisionnel de l'opération

L'enveloppe financière de l'opération globale prévisionnelle est de 2 549 875 € HT, soit 3 059 850 € TTC.

Cette enveloppe comprend notamment :

- Les études techniques,
- Le coût des travaux de construction et d'aménagement de l'ouvrage incluant notamment toutes les sommes dues au maître d'œuvre et aux titulaires des marchés de travaux, fournitures et prestations intellectuelles,
- Les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération,
- Le coût des assurances-construction, et toutes les polices donc le coût est lié à la réalisation de l'ouvrage, à l'exception des assurances de responsabilité de la commune,
- Les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, éventuels frais d'instance, d'avocat, d'expertise et indemnités ou charges de toute nature que la commune aurait supportées et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde,
- l'aménagement en équipements et mobiliers des locaux périscolaires, y compris de l'office pour un montant estimé à 130 000 € HT, soit 156 000 € TTC.

5.2 Financement de l'opération

La commune de Staffelfelden en qualité de Maître d'ouvrage désigné assure le règlement des marchés conclus pour l'extension des locaux périscolaires.

m2A versera à la Commune une somme s'élevant à 1 529 925 € HT, au titre de sa compétence périscolaire.

La participation de m2A pourra être réajustée en fonction des dépenses réellement engagées et des subventions perçues.

La part restante du projet, soit 1 019 925 € HT, sera supportée par la commune, au titre des activités extrascolaires, et sera réajustée en fonction des dépenses réellement engagées et des subventions perçues.

Subventions

La réalisation de ce projet bénéficiera d'une subvention de la CAF plafonnée à 270 000 € pour le projet. Une demande de subvention sera également effectuée pour le mobilier pour un montant de 29 250 € HT. La subvention CAF sera répartie en subventions pour moitié et en prêt à taux 0 pour l'autre moitié.

Par ailleurs, ce projet pourra bénéficier d'un financement par la CEA, la Région Grand Est et par l'Etat au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). Les subventions perçues seront déduites des participations de la commune et de m2A au prorata de la participation financière au projet.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Montants Prévisionnels de l'opération	m2A	Commune	Subventions Prévisionnelles (sous réserve
---	-----	---------	---

							d'attributions)
	€ HT	€ TTC	€ HT	%	€ HT	%	€ HT
Projet Staffelfelden	2 549 875 € HT	3 059 850 € TTC	1 529 925 € HT	60	1 019 950 € HT	40	CAF : 135 000 € Département : 300 000 € HT Région : 200 000 € HT Etat : 764 963 € HT

ARTICLE 3 – PRISE D’EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Annexes :

- Délibération 577B et convention initiale
- Avenant à la convention de co-maitrise d’ouvrage initiale

Fait à Mulhouse, le

Fait en un seul original

**Pour m2A
La Vice-présidente,**

**Pour la Commune
Le Maire,**

Josiane MEHLEN

Thierry BELLONI

Avenant notifié le



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 13 novembre 2023

40 élus présents (59 en exercice, 9 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions :

« Attribuer les subventions inférieures ou égales à 100 000 euros ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget. »

PERISCOLAIRE : SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE 2023
– TROISIEME VERSEMENT (231/7.5.6/2163B)

En complément de la gestion directe et déléguée des activités périscolaires, Mulhouse Alsace Agglomération conventionne avec des partenaires associatifs gérant ce même type d'activités sur son territoire.

A ce jour, Mulhouse Alsace Agglomération a versé aux établissements :

- une avance correspondant à 50% du montant de la subvention attribuée en 2022.
- Un acompte correspond à 60% de la subvention accordée au titre de l'exercice 2023, diminué de l'avance déjà perçue.

Comme indiqué dans les conventions d'objectifs conclues au titre de l'année 2023, il est proposé au Bureau d'autoriser le versement du solde.

Par ailleurs, compte tenu de l'augmentation de la capacité de 25 places le midi et 18 places le soir à Brunstatt, non pris en compte pour l'attribution de la subvention 2023, il est proposé de revaloriser le montant de la subvention accordée à 89 846 € au lieu de 65 886 € soit une augmentation de 23 960 €.

Concernant la MJC Espace le Trèfle, compte tenu de l'augmentation de la capacité d'accueil de 10 places le midi pour les maternels à compter de septembre et de

l'observation de déficits chroniques, il est proposé de revaloriser le montant de la subvention 2023 à 80 682€ au lieu de 61 682€ soit une augmentation de 19 000€.

Structure	Commune	Subvention 2022	Avance 2023	Subvention 2023	Acompte Juillet	Solde 2023
APAP Brunstatt	Brunstatt	154 596 €	77 298 €	65 886 € + 23 960 € = 89 846 €	-6 847 €	-4 565 € + 23 960 € =19 395 €
MJC Espace le Trèfle	Ungersheim	96 250 €	48 125 €	80 682 €	8 134 €	24 423 €
MJC Wittenheim	Wittenheim	80 844 €	40 422 €	53 134 €	7 627 €	5 085 €
Réussite éducative	Mulhouse	10 000 €	5 000 €	10 000 €	3 000 €	2 000 €
Total		341 690 €	170 845 €	233 662 €	+ 18 761 € (-6 847 €)	50 903 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 :

Chapitre 65, Fonction 281, Article 65748

Service gestionnaire et utilisateur : 231

Enveloppe 3871 : subvention fonctionnement périscolaire hors DSP

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve l'attribution des subventions proposées,
- autorise le versement du solde, pour un montant total de 50 903 €.

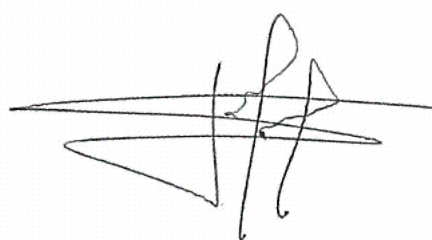
Ne prennent pas part au vote (2) : Antoine HOMÉ et Jean-Claude MENSCH.
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 13 novembre 2023

40 élus présents (59 en exercice, 9 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions :

« Prendre toute délibération concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant supérieur à 1 000 000,00 € HT (fournitures et services) et à 2 000 000,00 € HT (travaux). »

**MARCHES PUBLICS : TRAVAUX DE RENOVATION ET DE MAINTENANCE
COURANTE DANS LES BATIMENTS COMMUNAUTAIRES – RESILIATION DES
LOTS RELATIFS AU PERISCOLAIRE ET A LA PETITE ENFANCE
(2342/1.1.15/2185B)**

Lors de sa séance du 10 février 2020, le Bureau a approuvé le lancement d'une consultation pour la réalisation de travaux de rénovation et de maintenance dans les bâtiments communautaires. Cette consultation a fait l'objet de 28 lots, pour un montant maximum global de 6 450 000 € HT. Les marchés ont été conclus pour une durée courant à compter du 01/01/2021 au 31/12/2024.

Une partie des lots n'apparaît toutefois plus adaptée aux besoins de la collectivité. En particulier :

- Les montants minimum/maximum de certains lots ne sont pas adaptés. En effet, un lot a déjà dû être relancé car le montant maximum était atteint et le montant restant de certains lots ne permettra pas de réaliser les travaux envisagés en 2024 ;
- Les marchés prévoient un seul attributaire par lot, or le titulaire n'est parfois pas disponible pour des interventions urgentes, ce qui pose des problèmes de réactivité au vu des plages d'intervention contraintes (vacances scolaires / fermeture annuelle de l'établissement).

Il est donc proposé une résiliation amiable des lots concernés, afin de relancer une consultation répondant mieux aux besoins de la collectivité. Cette résiliation amiable a été acceptée par l'ensemble des titulaires sauf par les entreprises DEGANIS et SKS Carrelage.

Pour ces deux sociétés, il est proposé de résilier les contrats pour motif d'intérêt général, selon les conditions prévues au marché.

Cette résiliation prendra effet au 1^{er} janvier 2024.

Les lots concernés par cette résiliation sont les suivants :

N° de marché	Objet	Titulaire
A20-077	Lot 10 - Stores dans les bâtiments périscolaires et petite enfance	ISOGER 28 rue de la République - 68850 Staffelfelden
A21-012	Lot 18 - Gros œuvre dans les bâtiments périscolaires et petite enfance	DEGANIS 4 rue des Gaulois - 68390 Sausheim
A21-013	Lot 19 - Etanchéité dans les bâtiments périscolaires et petite enfance	ALN 54 rue Jean de Loisy - 68100 Mulhouse
A21-020	Lot 20 - Couverture-zinguerie dans les bâtiments périscolaires et petite enfance	SCHOENENBERGER 11 rue d'Altkirch - 68027 Colmar
A21-008	Lot 21 - Menuiserie bois dans les bâtiments périscolaires et petite enfance	LINGELSER 22A Route d'Altkirch - 68720 Illfurth
A21-002	Lot 22 - Carrelage dans les bâtiments périscolaires et petite enfance	SKS CARRELAGE 20 rue d'Agen - 68000 Colmar
A21-003	Lot 23 - Plâtrerie dans les bâtiments périscolaires et petite enfance	PLAFOND GUIDON 31F rue Victor Schoelcher - 68200 Mulhouse
A21-004	Lot 24 - Serrurerie - clôture dans les bâtiments périscolaires et petite enfance	GOSTOVIC 10 rue de l'Ile Napoléon - 68390 Sausheim
A21-014	Lot 25 - Revêtement de sol dans les bâtiments périscolaires et petite enfance	JF2C 69 rue de la Charte - 68400 Riedisheim
A21-015	Lot 26 - Peinture dans les bâtiments périscolaires et petite enfance	SCHOTT PEINTURE 90 Route de Mulhouse - 68540 Feldkirch
A21-016	Lot 27 - Chauffage-sanitaire dans les bâtiments périscolaires et petite enfance	RM ENERGY 19 rue des Anges - 68120 Pfastatt
A21-005	Lot 28 - Electricité - courants forts-faibles dans les bâtiments périscolaires et petite enfance	MAYA ELECTRICITE 10 rue Principale - 68960 Illtal
C22-124	Menuiserie bois dans les bâtiments périscolaires et petite enfance (relance lot 21)	LINGELSER 22A Route d'Altkirch - 68720 Illfurth

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve la résiliation amiable des marchés A20-077, A21-013, A21-020, A21-008, A21-003, A21-004, A21-014, A21-015, A21-016, A21-005 et C22-124,
- approuve la résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général des marchés A21-012 et A21-002,
- autorise le Président ou son représentant à signer la résiliation ainsi que toutes pièces contractuelles nécessaires.

PJ : - Projet de résiliation amiable

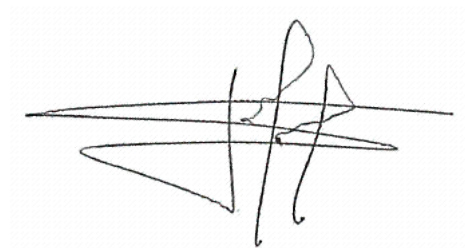
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'JL Schildknecht', with a stylized flourish at the end.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Jordan', with a large, sweeping horizontal stroke across the middle.

Fabian JORDAN



23 – Direction Enfance et Famille
2342 – Marchés Publics et DSP

Résiliation amiable

Affaire n°20S0004 – Travaux de
rénovation et de maintenance
courante dans les bâtiments
communaux : Lot X – Objet du lot

RESILIATION AMIABLE DU MARCHÉ N° XXX

A - Identification du pouvoir adjudicateur.

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)

2 rue Pierre et Marie Curie
BP 90019
68948 MULHOUSE Cedex 9
SIRET : 200 066 009 00016

B - Identification du titulaire du marché.

Nom

adresse

code postal - ville

SIRET :

C - Objet du marché.

Affaire n°20S0004 – Travaux de rénovation et de maintenance courante dans les bâtiments communaux – Lot X – objet

■ Date de la notification : xx/xx/20xx

■ Durée initiale du marché : du 01/01/2021 au 31/12/2024

■ Montant initial du marché : Montant minimum : xxx / montant maximum : xxx

D - Résiliation

D'un commun accord, les parties décident de résilier amiablement le marché défini ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au 31 décembre 2023. Les bons de commande pourront s'exécuter au plus tard jusqu'au 28 février 2024.

Cette résiliation ne donne pas lieu au versement d'indemnités.

Les parties renoncent à tout recours contentieux ou précontentieux et à toute demande indemnitaire concernant la présente résiliation.



23 – Direction Enfance et Famille
2342 – Marchés Publics et DSP

Résiliation amiable

Affaire n°20S0004 – Travaux de
rénovation et de maintenance
courante dans les bâtiments
communaux : Lot X – Objet du lot

E - Signature du titulaire du marché public.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature & cachet
	A, Le	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A Mulhouse, le

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,

Josiane MEHLEN



23 – Direction Enfance et Famille
2342 – Marchés Publics et DSP

Résiliation amiable

Affaire n°20S0004 – Travaux de
rénovation et de maintenance
courante dans les bâtiments
communaux : Lot X – Objet du lot

G - Notification de la résiliation au titulaire du marché.

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie de la présente résiliation »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification de la résiliation via le profil acheteur, la date figurant sur l'avis électronique de notification vaut date de notification de la résiliation.



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 13 novembre 2023

40 élus présents (59 en exercice, 9 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions :

« Attribuer les subventions inférieures ou égales à 100 000 euros ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget. »

**PETITE ENFANCE : SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE
2023 – TROISIEME VERSEMENT (232/7.5.6/2162B)**

Mulhouse Alsace Agglomération contribue au fonctionnement des structures Petite Enfance permettant un accueil varié et de qualité des enfants de moins de 4 ans.

A ce jour, Mulhouse Alsace Agglomération a versé aux établissements :

- une avance correspondant à 50% du montant de la subvention attribuée en 2022.
- Un acompte correspond à 60% de la subvention accordée au titre de l'exercice 2023, diminué de l'avance déjà perçue.

Comme indiqué dans les conventions d'objectifs conclues au titre de l'année 2023, il est proposé au Bureau d'autoriser le versement du solde.

Par ailleurs, compte tenu du montant du bonus CTG estimé pour la crèche « Les P'tits Loups » du GHRMSA (156 822,40 €), il est proposé au Bureau d'accorder une subvention de 8 000 € au GHRMSA.

Structure	Commune	Subvention 2022	Avance 2023	Subvention 2023	Acompte Juillet	Solde 2023
Multi-accueils, crèches et jardins d'enfants						
Association de la petite enfance (Les Petits Filous)	Brunstatt	134 900 €	67 450 €	76 092 €	5 185 €	3 457 €
ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace	Mulhouse	50 000 €	25 000 €	30 397 €	3 238 €	2 159 €
GHRMSA (Les P'tits Loups)	Mulhouse	146 813 €	0 €	8 000 €	0 €	8 000 €
Sous total Multi-accueils, crèches, jardins d'enfants		331 713 €	92 450 €	114 489 €	8 423 €	13 616 €
Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP)						
CSC Illzach	Illzach	2 500 €	1 250 €	2 500 €	750 €	500 €
L'aire mômes	Lutterbach	34 390 €	17 195 €	29 794 €	7 559 €	5 040 €
Marguerite Sinclair	Mulhouse	28 500 €	14 250 €	25 065 €	6 489 €	4 326 €
CSC Pax	Mulhouse	48 917 €	24 459 €	45 551 €	12 655 €	8 437 €
CSC CoRéa	Wittenheim	16 568 €	8 284 €	13 305 €	3 013 €	2 008 €
Sous total LAEP		130 875 €	65 438 €	116 215 €	30 466 €	20 311 €
Relais Petite Enfance (RPE)						
CSC Illzach	Illzach	36 546 €	18 273 €	22 363 €	2 454 €	1 636 €
Sous total RPE		36 546 €	18 273 €	22 363 €	2 454 €	1 636 €
Total Petite Enfance		499 134 €	176 161 €	253 067 €	41 343 €	35 563 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 :

Chapitre 65 - Fonction 4221 - Article 65748

Service gestionnaire et utilisateur : 232

Ligne de crédit 3819 : subvention fonctionnement centres sociaux et crèches

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve l'attribution des subventions proposées,
- autorise le versement du solde, pour un montant total de 35 563 €.

Ne prennent pas part au vote (8) : Alain COUCHOT (représenté par Catherine RAPP), Fabian JORDAN, Pierrette KEMPF, Anne-Catherine LUTOLF-CAMORALI, Rémy NEUMANN (représenté par Jean-Luc SCHILDKNECHT), Pierre SALZE, Christiane SCHELL et Jean-Luc SCHILDKNECHT.

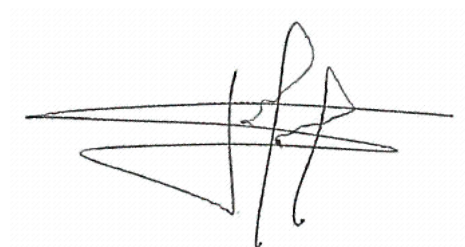
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'JL SchilDKNECHT', with a stylized flourish at the end.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Jordan', with a large, stylized 'F' and a horizontal line crossing through it.

Fabian JORDAN